

COMMERCE

Sommaire

LOIS..... 4

Loi n°72/AN/09/6ème L portant adoption de la Stratégie Nationale du Développement du Commerce..... 4

Loi n°43/AN/08/6ème L portant création de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et définissant les dispositifs d'application..... 6

Loi n°160/AN/06/ 5ème L portant ratification de la Convention créant la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC)..... 38

Loi n°33/AN/03/5ème L Portant création de la Compagnie Nouvelle de Commerce..... 39

Loi n°153/AN/12/6ème L instituant le tarif applicable aux permis de Travail pour les travailleurs étrangers en République de Djibouti..... 41

Loi n°134/AN/11/6ème L portant adoption du Code de Commerce de Djibouti. 42

DECRETS..... 42

Décret d'application n°2011-030/PR/MCI de la Loi n°28/AN/08/6ème L portant sur la concurrence, la répression de la fraude et de la protection du consommateur..... 42

Décret n°2008-0183/PR/MS fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac. 47

Décret n°2007-0034/PR/MCIA portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Nouvelle de Commerce (CNC)..... 52

Décret n°2007-0033/PR/MCIA portant création d'un comité de réforme institutionnelle de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD)..... 53

Décret n°2004-0191/PR/MEFPCP Portant statuts initiaux de «la Compagnie Nouvelle de Commerce». 54

Décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle. 63

Décret n°2012-0188/PR/MEFIP portant création attributions et organisation du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé.	84
Décret n°2012-0117/PR/MDC portant constitution d'un Groupe National de Travail sur les Investissements Directs Etrangers.	88
ARRETES	90
Arrêté n° 78-0515/PR modifiant l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 31 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti.....	90
Arrêté n°78-1215/PR/FIN fixant la valeur mercuriale du kath.....	92
Arrêté n°78-1034/SG/CM fixant les marges bénéficiaires limites applicables à certains produits de droguerie, d'entretien, de ménage ou de toilette.....	93
Arrêté n°93-0350/PR/FIN portant modification de la valeur mercuriale du Khat.....	94
Arrêté n°96-0729/PR/MCT réglementant l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques fins modèle n°20.	95
Arrêté n°98-0350/PR/FIN - Portant exemption de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C.)	96
Arrêté n° 98-0164/PRE portant réglementation de la détention et de la circulation sur le territoire des cigarettes.	96
Arrêté n°99-0059/PR/MCI rectifiant l'arrêté n°96-0729/PR/MCT réglementant l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques fins modèle n°20.....	97
Arrêté n°2012-169/PR/MDC fixant le contenu des Registres de Propriété Industrielle de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC).....	98
Arrêté n°2012-0363/PR/MDC portant modification de l'arrêté n°2007-1008/PR/MCI portant création du Comité National Directeur.....	103

LOIS

Loi n°72/AN/09/6ème L portant adoption de la Stratégie Nationale du Développement du Commerce.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°102/AN/00 du 25 octobre 2000 organisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;
VU Le Décret n°2004-0307/PR/MCI du 22 avril 2004 portant création du FNDPC (Forum National de Développement et de la Politique Commerciale);
VU Les Recommandations issues de l'examen de politique commerciale devant l'organe des examens politiques commerciales de l'OMC en février 2006 ;
VU Les conclusions de l'audit organisationnel et juridique du MCI réalisé dans le cadre de projet de Cadre intégré en 2004 ;
VU Les Recommandations adoptées lors des travaux des premières assises nationales sur le développement du commerce organisées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie en partenariat avec la CCD, le COMESA, le PNUD, l'Université de Djibouti et la CEA, en février 2008 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Octobre 2009.

Article 1 : La présente Loi a pour but d'approuver la Stratégie nationale de développement du commerce et le pan d'actions qui lui est associé.

Article 2 : La stratégie nationale de développement du commerce a pour objectifs de contribuer :

- * au développement économique et social et la réduction de la pauvreté et du chômage ;
- * à la création d'un hub commercial régional ;
- * à l'intégration économique du pays au sein des organisations économiques régionales telle le COMESA et dans le système commercial multilatéral.

Article 3 : La stratégie nationale de développement du commerce s'articule autour de six (6) programmes, à savoir :

Programme 1 : Modernisation du cadre juridique du commerce

L'évolution de l'environnement juridique commercial nécessite la modernisation de notre législation commerciale. Ce programme contribuera au renforcement des principes de l'Etat de Droit, à l'harmonisation des pratiques commerciales pour faciliter les échanges et à l'alignement aux normes régionales et internationales du négoce, tout en ayant la faculté de recourir à tous les traitements juridiques rapides en matière de litiges commerciaux.

Programme 2 : Insertion de la République de Djibouti dans le système commercial

multilatéral et régional

Le renforcement des liens commerciaux permettra de tirer profit des réelles potentialités qu'offre l'essor du commerce intra-communautaire et d'optimiser la position géostratégiques de Djibouti et son rôle de plaque de transbordement et de transit. Ce programme se résume en :

- l'application et le suivi des engagements pris par Djibouti au sein des organisations internationales en charge du commerce ou de l'intégration commerciale (IGAD, COMESA, OMC, etc.) ;
- l'approfondissement de l'intégration à travers la mise en œuvre des différents programmes régionaux et particulièrement celui du COMESA ;
- l'adhésion et la ratification de traités, et de normes internationaux régulant les pratiques et procédures du commerce international, pour consolider notre situation géostratégique et tirer un profit optimal de l'explosion des échanges commerciaux dans la région.

Programme 3 : Renforcement institutionnel du département du Commerce

Le processus de modernisation et de développement de l'économie djiboutienne appelle à la restructuration du commerce. Dans ce cadre, le département ministériel du Commerce sera doté d'une administration moderne et d'un système d'information pertinent, capable de répondre aux exigences d'un environnement économique en perpétuelle mutation.

Programme 4 : Renforcement des capacités humaines du département du Commerce

Le département ministériel du Commerce et de l'Industrie sera renforcé par des capacités humaines et d'expertise, capables d'adapter les intérêts de Djibouti à l'évolution du commerce international et mieux défendre les intérêts nationaux lors des négociations en bilatéral et multilatéral.

Programme 5 : Amélioration de l'environnement des affaires

La création d'un environnement propice à la prospérité des affaires est un gage de confiance pour les opérateurs économiques et pour parvenir à un développement économique et social durable. Seront adoptées, à cet effet, de nouvelles mesures (le renforcement des mécanismes de création et de financement des PME-PMI etc.) et structures (création d'un Centre d'exposition internationale etc.) complémentaires destinées à la promotion des entreprises djiboutiennes et étrangères.

Programme 6 : Promotion du Partenariat Public/Privé

La réussite de la stratégie nationale de développement, du commerce passe inéluctablement par un réel partenariat entre les secteurs publics et privés, fondé sur un forum constant de dialogue, de réflexions et de propositions dans le cadre d'une approche participative. L'objectif majeur de ce programme consiste en la création d'un organe de suivi, d'évaluation, de proposition et d'orientation, composé des responsables du secteur public et des représentants du secteur privé et de la société civile, instituant un forum de dialogue, de réflexions et de propositions.

Article 4 : La concrétisation de cette stratégie nationale, l'application de ses programmes et la coordination de ses programmes et actions sont du ressort du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Article 5 : Il est créé un comité chargé de l'orientation, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la Stratégie Nationale de Développement du Commerce dont la composition et les missions seront définies par Décret. Ce comité restituera ses travaux dans le cadre d'un forum national annuel.

Article 6 : Tous les Ministères techniques concernés ainsi que les organismes publics et parapublics, y compris ceux relevant du secteur privé, des associations et des ONG, sont tenus de prendre en considération, dans toutes leurs actions, les termes et orientations de la présente Stratégie Nationale de Développement du Commerce et de ses programmes, de collaborer et d'apporter leur contribution à la réussite de cette entreprise.

Article 7 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 février 2010

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°43/AN/08/6ème L portant création de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et définissant les dispositifs d'application.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Loïs de Finances;
VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte) ;
VU Le Code Général des Impôts ;
VU La Loi n°53/AN/04/5ème L portant Code des Zones Franches ;
VU La Loi n°88/AN/84/1ère L du 13 février 1984 portant Code des Investissements ;
VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C.) pour certains produits alimentaires de base ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Décembre 2008.

Article 1 : Il est créé en République de Djibouti la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Sa date d'application est le 01 janvier 2009.

Article 2 : Les dispositions d'application de la TVA sont définies dans la présente Loi.

Section 1 : Opérations imposables

Article 3 : Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les opérations faites à Djibouti par des personnes physiques ou morales, relevant d'une activité économique autre que salariée.

Aucune disposition particulière autre que celles prévues par le dispositif TVA du code général des impôts, ne permet de déroger à l'application de la TVA sur le territoire de la République de Djibouti.

Le régime de TVA applicable aux entreprises bénéficiant du code des investissements ou implantées en zone franche, est prévu par les dispositions du seul code général des impôts.

Article 4 : Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales exercées à titre indépendant, et notamment :

1) les importations :

Par importation, il faut retenir :

a) le franchissement du cordon douanier à Djibouti pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur.

Par exception au principe de taxation des importations par la douane, sont effectuées en franchise de TVA, les importations par un opérateur assujetti à la TVA et dont les opérations relèvent du commerce international au sens des dispositions de l'article 17-2 ; une attestation annuelle d'achats en franchise est établie par la direction des impôts ;

b) l'introduction de marchandises en zone franche ne constitue pas une importation taxable ; cette opération est effectuée en suspension de TVA ; la sortie d'un bien de la zone franche à destination du marché intérieur constitue une mise à la consommation taxable.

2) les livraisons de biens :

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme un propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

3) les prestations de services :

Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles ;
- les locations de locaux aménagés pour l'exercice d'une activité spécifique
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail, avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et de marchandises;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone et d'énergie thermique ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

4) Les livraisons à soi-même de biens ou de prestations de services :

Les livraisons à soi-même de biens s'entendent des opérations par lesquelles un assujetti fabrique un bien constituant une immobilisation en utilisant les moyens de l'entreprise. Les livraisons à soi-même de services imposables s'entendent des prestations réalisées par un assujetti pour des besoins autres que ceux de l'entreprise, à partir d'éléments de l'entreprise ayant donné lieu à une déduction de TVA ;

5) les subventions à caractère commercial quelles qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

6) les abandons de créances à caractère commercial ;

7) la mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers non concernés par une exonération, à l'exception de la revente au détail de ces produits pétroliers notamment par les stations-service ;

8) d'une manière générale, toutes opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application par le présent code.

Section 2 : Personnes assujetties

Article 5 : Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les personnes physiques et morales, y compris les entreprises de la zone franche et celles bénéficiant du code des investissements, les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, une opération imposable entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplie dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Article 6 : Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 80 millions de francs.

En deçà de cette limite, leurs opérations ne sont pas assujetties à la TVA.

En cas de dépassement du seuil d'imposition en cours d'année (année N), le contribuable ne devient imposable à la TVA que l'année suivante (année N+1) et cela quelque soit le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année N+1. Lorsque le chiffre d'affaires dépasse 120 millions en cours d'année N, l'assujettissement à la TVA intervient dès le mois du franchissement de la limite de 120 millions, pour l'ensemble des opérations réalisées à compter de ce mois.

L'abaissement du chiffre d'affaires en deçà de la limite de 80 millions durant trois années consécutives, provoque le retour automatique au régime de non assujettissement à la TVA dès la 4ème année suivante.

L'entreprise peut toutefois exercer l'option prévue à l'article 7 dans le but de maintenir son assujettissement à la TVA. Dans ce cas l'option doit être exercée au plus tard avant le 1er février de la 4ème année suivant celle de l'abaissement en dessous de la limite définie à l'alinéa précédent.

Le retour au régime de non assujettissement s'effectue quelque soit le chiffre d'affaires réalisé durant l'année au cours de laquelle l'entreprise perd sa qualité d'assujetti à la TVA ; mais le dépassement en cours de cette année là du seuil de 120 millions entraîne l'assujettissement à la TVA dans les conditions mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 7 : Le seuil de chiffre d'affaires est apprécié par année civile.

En cas de cessation ou de création d'une entreprise en cour d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Section 3 : Les exonérations

Article 8 : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

1) les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;

2) les opérations suivantes :

- les opérations bancaires;

- les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;

- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des ventes effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail, et des opérations de vente d'un immeuble par l'entreprise de travaux qui l'a construit.

3) Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ; la nomenclature douanière des produits exonérés est la suivante :

49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
	49.02.10.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
		- Autres :
	49.02.90.10	--- Paraissant une fois par semaine
	49.02.90.20	--- Paraissant une fois par mois
	49.02.90.90	--- Autres

4) Les services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

5) Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;

6) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ; une option est toutefois possible selon les dispositions de l'article 7b.

7) Les loyers destinés à l'usage d'habitation.

8) Les traitements, les analyses et les frais d'hospitalisation des hôpitaux publics et des établissements de santé privés exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de la Santé, ainsi que les prestations de soins et la fourniture de biens en constituant le prolongement direct par les praticiens titulaires d'un diplôme requis par la réglementation ou dont les professions sont réglementées par une disposition législative ou réglementaire;

04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :
	04.02.10.00	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	04.02.21.00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
		-- Autres :
	04.02.29.10	--- Lait pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%
10.06		Riz :

	10.06.40.00	- Riz en brisures
11.01		Farines de froment (blé) ou de méteil
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	15.11.10.00	- Huile brute
	15.11.90.00	- Autres
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :
	17.01.11.00	-- De canne

9) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education Nationale et pratiquant un prix homologué ;

10) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art ;

11) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques n'exerçant pas une activité à caractère industriel ou commercial ;

12) Les catégories de biens suivants :

1- les produits alimentaires de première nécessité : riz, farine de froment, lait en poudre, sucre en poudre et huile alimentaire ; la nomenclature douanière de ces produits est la suivante :

29.36		- Provitamines, non mélangées
		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :
	29.36.21.00	-- Vitamines A et leurs dérivés
	29.36.22.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés
	29.36.23.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés
	29.36.24.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
	29.36.25.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés
	29.36.26.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés
	29.36.27.00	-- Vitamine C et ses dérivés

	29.36.28.00	-- Vitamine E et ses dérivés
	29.36.90.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaînes modifiées, utilisés principalement comme hormones :
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glucoprotéiques, leurs dérivés et analogues similaires :
	29.37.11.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
	29.37.12.00	-- Insuline et ses sels
	29.37.19.00	-- Autres
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :
	29.37.21.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	29.37.22.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales
	29.37.23.00	-- Œstrogènes et progestogènes
		29.37.29.00 -- Autres
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :
	29.38.10.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	29.38.90.00	- Autres
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :
	29.39.11.00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine (DCI), dihydrocodéine
		(DCI), étylmorphine (DCI), étorphine (DCI),

		héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone
		(DCI), morphine (DCI), nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI),
	29.39.19.00	-- Autres
		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :
		-- Quinine et ses sels :
	29.39.21.10	--- Quinine et sulfate de quinine
	29.39.21.90	--- Autres
	29.39.29.00	-- Autres
	29.39.30.00	- Caféine et ses sels
		- Ephédrines et leurs sels :
	29.39.41.00	-- Ephédrine et ses sels
	29.39.42.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
	29.39.43.00	-- Cathine (DCI) et ses sels
	29.39.49.00	-- Autres
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits :
	29.39.51.00	-- Fénétyline (DCI) et ses sels
	39.39.59.00	-- Autres
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :
	29.39.61.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
	29.39.62.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
	29.39.63.00	-- Acide lysergique et ses sels
	29.39.69.00	-- Autres
		- Autres :
	29.39.91.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racamate de métfamfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits :
	29.39.91.10	--- Cocaïne et ses sels

	29.39.91.90	--- Autres
		-- Autres :
	29.39.99.10	--- Emétine et ses sels
	29.39.99.90	--- Autres
	29.40 29.40.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39
29.41		Antibiotiques :
		- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits :
	29.41.10.10	--- Amoxicilline et ses sels
	29.41.10.20	--- Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI) et leurs sels
	29.41.10.90	--- Autres
		- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits :
	29.41.20.10	--- Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates
	29.41.20.90	--- Autres
	29.41.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	29.41.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	29.41.50.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	29.41.90.00	- Autres
29.42	29.42.00.00	Autres composés organiques.
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées
	30.01.10.00	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
	30.01.20.00	-- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
	30.01.90.00	-- Autres

30.02		Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organe
	30.02.10.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
	30.02.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine
	30.02.30.00	- Vaccins pour la médecine humaine
	30.02.90.00	- Autres
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail :
	30.03.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	30.03.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	30.03.31.00	-- Contenant de l'insuline
	30.03.39.00	-- Autres
	30.03.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	30.03.90.00	- Autres
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail :
	30.04.10.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces

		produits
	30.04.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques
		- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
	30.04.31.00	-- Contenant de l'insuline
	30.04.32.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels
	30.04.39.00	-- Autres
	30.04.40.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
	30.04.50.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
	30.04.90.00	- Autres
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires :
	30.05.10.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	30.05.90.00	- Autres
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre :
	30.06.10.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
	30.06.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	30.06.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
	30.06.40.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire;

		ciments pour la réfection osseuse
	30.06.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
	30.06.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou spermicides ou de spermicides
	30.06.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le
	30.06.80.00	- Déchets pharmaceutiques
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :
	40.14.10.00	- Préservatifs
	40.14.90.00	- Autres
90.18		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
	90.18.31.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	90.18.32.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	90.18.39.00	-- Autres

2- les médicaments et produits pharmaceutiques dont la nomenclature douanière est la suivante :

3- les produits et les biens utilisés par les secteurs de l'agriculture et de la pêche importés ou produits localement faisant l'objet d'une réduction de TIC au taux de 2 ou 5 % selon la loi de finances pour 2008 ; la nomenclature douanière de ces produits est la suivante:

31.01	31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés :
	31.02.10.00	- Urée, même en solution aqueuse

		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
	31.02.21.00	-- Sulfate d'ammonium
	31.02.29.00	-- Autres
	31.02.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	31.02.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	31.02.50.00	- Nitrate de sodium
	31.02.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	31.02.70.00	- Cyanamide calcique
	31.02.80.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	31.02.90.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :
	31.03.10.00	- Superphosphates
	31.03.20.00	- Scories de déphosphoration
	31.03.30.00	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques :
	31.04.10.00	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	31.04.20.00	- Chlorure de potassium
	31.04.30.00	- Sulfate de potassium
	31.04.90.00	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages.
	31.05.10.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	31.05.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
	31.05.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	31.05.40.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate

		monoammonique), même en mélange avec l'hydrogéoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) - Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	31.05.51.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates
	31.05.59.00	-- Autres
	31.05.60.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	31.05.90.00	- Autres
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles : - En matières textiles synthétiques ou artificielles :
	56.08.11.00	-- Filets confectionnés pour la pêche
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :
	84.32.10.00	- Charrues
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
	84.32.21.00	- Herses à disques (pulvérisateurs)
	84.32.29.00	-- Autres
	84.32.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	84.32.40.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	84.32.80.00	- Autres machines, appareils et engins
	84.32.90.00	- Parties de ces machines, appareils et engins
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles,
		- Tondeuses à gazon :
	84.33.20.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
	84.33.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison
	84.33.40.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
		- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :

	84.33.51.00	-- Moissonneuses-batteuses
	84.33.52.00	-- Autres machines et appareils pour le battage
	84.33.53.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	84.33.59.00	-- Autres
	84.33.60.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
	84.33.90.00	- Parties
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie :
	84.34.10.00	- Machines à traire
	84.34.20.00	- Machines et appareils de laiterie
	84.34.90.00	- Parties de : machines à traire et machines et appareils de laiterie
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
	84.36.21.00	-- Couveuses et éleveuses
	84.36.29.00	-- Autres
	84.36.80.00	- Autres machines et appareils
		- Parties :
	84.36.91.00	-- De machines ou appareils d'aviculture
	84.36.99.00	-- Autres
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :
	84.37.10.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
	84.37.80.00	- Autres machines et appareils
	84.37.90.00	- Parties de ces machines et appareils
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisse
	84.38.10.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la

		biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :
		- Autres tracteurs :
	87.01.90.10	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues :
	87.01.90.90	--- Autres
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :
	89.03.99.90	--Embarcations pour la pêche artisanale
	95.07.20.00	- Hameçons, même montés sur avançon
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires :
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés :
	49.01.10.00	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	49.01.91.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	49.01.99.00	-- Autres

- les livres scolaires référencés aux rubriques suivantes par la nomenclature douanière :

13) les 30 premiers M3 de consommation à l'exclusion de tout autre frais ;

14) la tranche domestique sociale de consommation d'électricité à l'exclusion de tout autre frais ;

15) 1-le pétrole lampant à tous les stades du circuit de distribution, référencé comme suit par la nomenclature douanière :

	27.10.19.12	---- Pétrole lampant
--	-------------	----------------------

2- les ventes de carburants par les stations-services ; gasoil, supercarburant, essence.

16) les importations réalisées par les institutions exonérées de fiscalité indirecte en vertu d'un accord international signé par l'Etat Djiboutien et sous réserves de quotas fixés par les autorités compétentes.

17) Les importations réalisées par les entreprises titulaires d'un marché public à financement extérieur conclu pour un montant hors taxe ne sont pas imposées ;

Section 4 : les opérations imposables sur option

Article 9 : L'option pour l'assujettissement à la TVA ne peut intervenir que pour des opérations limitativement mentionnées au présent article.

Pour être valable, l'option doit faire l'objet d'une demande expresse au service des impôts qui délivrer une attestation d'assujetti après s'être assuré que le demandeur tient une comptabilité dans les conditions requises à l'article 40 du présent code.

L'option prend effet le premier jour du mois suivant celui de la date de délivrance de l'attestation.

a) Par dérogation aux dispositions de l'article 4 relatif au seuil d'imposition à la TVA, les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 41 à 43, et dont le chiffre d'affaires n'atteint pas les seuils ci-dessus, peuvent opter pour la TVA à condition que leur activité n'entre pas dans un des cas d'exonération de l'article 6.

b) Par dérogation aux dispositions de l'article relatif aux exonérations, les locations de terrains non aménagés et de locaux nus peuvent être assujetties à l

c) a TVA sur option, à condition que le locataire soit une entreprise assujettie à la TVA.

L'option couvre une période de trois années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée de trois ans, sauf dénonciation formulée à l'expiration de chaque période triennale au plus tard avant le 1er février suivant.

CHAPITRE II : TERRITORIALITE

Article 10 : Sous réserve des cas particuliers énumérés au présent chapitre, sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées à Djibouti, non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile de la personne physique ou le siège social de la personne morale débitrice serait situé en dehors des limites territoriales de Djibouti.

Une affaire est réputée faite à Djibouti, s'il s'agit d'une vente lorsque celle - ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise à Djibouti selon l'article 9 ci-dessous, ou lorsque l'objet loué, le service rendu, le droit cédé, sont utilisés ou exploités à Djibouti.

Le terme Djibouti désigne le territoire national, l'espace aérien et les autres zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République de Djibouti a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ses sols, sous -sols et eaux.

Les précisions ou exceptions au principe énoncé ci-dessus, sont développées dans les articles qui suivent.

Article 11 : Territorialité des livraisons de biens

a) Pour les biens livrés en l'état, le lieu d'imposition de la livraison est à Djibouti lorsque :

- Le lieu de départ est situé à Djibouti quelles que soient les conditions du transport (sauf exportations)
- Le lieu de départ est situé dans un pays tiers et la livraison effectuée à Djibouti
- En l'absence de transport, la livraison est imposable à Djibouti dès la mise à la disposition de l'acquéreur.

Les ventes de biens opérées entre entités implantées à l'intérieur d'une zone placée sous régime douanier suspensif, sont imposables au taux normal prévu à l'article 17-1 sous réserve des exonérations prévues par le code général des impôts.

Pour les biens livrés après montage ou installation effectué à Djibouti, la TVA doit être acquittée lors de l'importation des matériaux, puis lors de la livraison du produit monté sous déduction de la taxe payée à l'importation. Si l'entreprise qui réalise ces opérations n'est pas établie à Djibouti, elle doit y désigner un représentant dans les conditions énoncées à l'article 11.

b) La TVA à l'importation est perçue par la douane, sauf les cas d'exonérations énoncés ci-dessus; elle est acquittée par le destinataire réel des biens ; elle est solidairement due par le déclarant agissant dans le cadre d'un mandat de représentation.

c) Un dispositif de suspension du paiement de la TVA est instauré pour les opérations portant sur des biens placés sous un régime douanier et pour les acquisitions en zone franche.

d) La sortie du bien d'un régime douanier suspensif ou de la zone franche, entraîne la taxation au taux normal des biens mis à la consommation sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 12 : Territorialité des prestations de service

a) les transports internationaux aériens, maritimes, terrestres, ou ferroviaires, de voyageurs, effectués en provenance ou à destination d'un Etat tiers et les prestations des agences de voyage qui les concernent sont taxables au taux zéro ;

b) pour les locations de moyens de transport routier, ferroviaire, maritime, aérien, fluvial : la TVA est due à Djibouti dans les deux cas suivant : le loueur est établi à Djibouti et le bien est utilisé par le locataire à Djibouti ; le loueur est établi en dehors de Djibouti et le bien est utilisé à Djibouti par le locataire ;

c) les prestations se rattachant à un immeuble sont imposables à Djibouti lorsque l'immeuble est situé à Djibouti ;

d) pour les prestations immatérielles dont la désignation suit, la TVA est due dans le pays où le client dispose de son domicile ou de son siège social ou d'une succursale disposant d'une comptabilité autonome. La TVA est due à Djibouti dans les deux cas suivants :

* le prestataire et son client sont implantés à Djibouti

* le prestataire est établi dans un pays tiers et son client a son domicile ou son siège social ou une succursale à Djibouti ; si le client Djiboutien est lui-même assujéti, la TVA est auto-liquidée par le client. Dans le cas contraire, le prestataire doit désigner un représentant dans les conditions énoncées à l'article 11.

Les prestations immatérielles concernées sont les suivantes : cessions et concessions de droits d'auteur, de brevets, de droits de licence, de marques de fabrique et autres droits similaires ; locations de biens meubles corporels (autres que les locations de moyens de transport); prestations de publicité ; prestations des conseillers, experts -comptables, ingénieurs, bureaux d'études (sauf celles se rapportant aux immeubles) ; mises à disposition de personnel ; prestations d'intermédiaires intervenant dans la fourniture de prestations immatérielles définies au présent article ; obligation de ne pas exercer même partiellement une activité professionnelle ou un droit ; prestations de télécommunications ; services de radiodiffusion et de télévision ; services fournis par voie électronique c'est-à-dire services fournis par internet ne correspondant ni à des livraisons de biens meubles corporels, ni à des prestations de services " traditionnelles " accessibles par d'autres procédés de communication (tels que services financiers) ; sont notamment concernés la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la fourniture en ligne de logiciels, la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films, d'enseignement à distance... ; accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

e) Les prestations des commissionnaires, courtiers et autres intermédiaires qui s'entremettent dans les opérations d'achat ou de vente ou dans tout autre opération dont le régime d'imposition n'a pas été prévu par une disposition particulière, sont imposables à Djibouti dans les deux cas suivants :

* L'intermédiaire - prestataire dispose à Djibouti d'une implantation juridiquement autonome ou d'une succursale dotée d'une comptabilité propre ;

* Le client de l'intermédiaire -prestataire dispose à Djibouti d'une implantation juridiquement autonome ou d'une succursale dotée d'une comptabilité propre ;

f) Les prestations de service exécutées entre entreprises implantées en zone de régime douanier suspensif ou en zone franche, sont taxables au taux normal prévu à l'article 17-1, à l'exception de celles liées au commerce international pour lesquelles est prévue la taxation au taux zéro.

Article 13 : La TVA est établie en principe au lieu de la production, de la mise à la consommation ou de la réalisation des prestations de services, ou en vertu des dispositions particulières énoncées supra.

Le redevable de TVA à Djibouti en application des principes généraux ou des dispositions particulières énoncées supra, lorsqu'il est non-résident, est tenu de désigner à l'administration fiscale, un représentant solvable accrédité, résident à Djibouti et assujetti lui-même à la TVA, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de la TVA.

En cas de défaut de désignation d'un représentant, la TVA et les pénalités éventuellement appliquées, doivent être payées par la personne cliente du redevable n'ayant pas d'établissement à Djibouti.

CHAPITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Section 1 : Fait Générateur

Article 14 : Le fait générateur de la TVA se définit comme étant l'événement qui donne naissance à la créance de l'Etat.

Le fait générateur est constitué par :

- 1) la livraison pour les ventes, les biens issus de travaux à façon, et les échanges de biens ;
- 2) la mise à la consommation des biens et marchandises sur le territoire djiboutien, telle que définie dans le Code des douanes, pour les importations ;
- 3) l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services, les livraisons à soi-même de services et les travaux immobiliers ;
- 4) la première utilisation du bien pour les livraisons à soi-même de biens.

Section 2 : Exigibilité

Article 15 : L'exigibilité de la TVA se définit comme la date à compter de laquelle les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir leur droit pour en obtenir le paiement auprès du redevable.

L'exigibilité de la TVA intervient pour :

- 1) les importations, lors de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens;
- 2) les ventes, les biens issus de travaux à façon, et les échanges de biens, lors de la survenance du fait générateur;
- 3) pour les prestations de services et les travaux immobiliers, lors de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet.

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers ou les entreprises qui ont des activités mixtes livraisons de biens et prestations de services, peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe est exigible lors de l'encaissement.

CHAPITRE IV : BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Section 1 : Base d'imposition

Article 16 : La base d'imposition est constituée :

- 1) pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par le Code des Douanes de Djibouti majorée des droits de douane, des taxes et droits d'accises éventuels, à l'exception de la TVA elle-même et de l'acompte liquidé par les personnes physiques et morales ;
- 2) pour les livraisons et autres échanges de biens effectués à Djibouti, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;
- 3) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants ;
- 4) pour les prestations de services, par le prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

5) pour les livraisons à soi-même la base d'imposition est constituée par :

- le prix d'achat hors TVA des biens achetés et utilisés en l'état ;
- le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés ou des services, incluant une quote - part des frais généraux et de siège ;

6) le prix de vente total hors taxes en ce qui concerne les ventes de biens mobiliers d'investissements, faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation, si ces biens ont donné lieu à récupération totale ou partielle ;

7) pour les opérations réalisées par les " assujettis-revendeurs ", qui achètent en vue de les revendre des biens d'occasion, la TVA s'applique sur la marge, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

Le régime de taxation sur la marge n'est pas applicable si le bien revendu a donné lieu à récupération lors de son acquisition par l'assujetti-revendeur ; ainsi lorsque le bien revendu a été acheté auprès d'un assujetti qui a facturé la TVA sur le prix total, ou en cas d'importation du bien revendu, l'assujetti -revendeur autorisé à récupérer la TVA, doit taxer la vente sur le prix de vente total et non pas sur la marge ;

8) les opérations de revente d'immeubles réalisées par les marchands de biens sont imposables sur la marge, définie comme la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et son prix de vente.

9) les agences de voyages, les agences maritimes, sont imposées sur la marge, définie comme la différence entre les montants des encaissements perçus et les dépenses constituées par les facturations des prestataires qui exécutent matériellement les services rendus aux clients de l'agence.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exception de la TVA elle-même et de l'acompte liquidé par les personnes physiques et morales.

Article 17 : Sont inclus dans la base imposition :

- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA et de l'acompte sur les BIC, à l'exception des droits de timbre ;
- les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;
- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;
- les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, à moins qu'ils ne soient refacturés pour leur montant exact (débours), et à la condition expresse que la facture soit accompagnée des pièces originales.

Article 18 : Sont exclus de la base d'imposition les éléments suivants :

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;
- les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages ne sont pas restitués au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession ;

Section 2 : Taux

Article 19 : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1) Le taux normal de 7 % est applicable à toutes les opérations taxables ;

2) Le taux de 0 % est applicable aux opérations suivantes :

a) exportations : livraisons de biens meubles corporels expédiés ou transportés en dehors de Djibouti par le vendeur ou pour son compte par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom.

Le taux de 0 % s'applique aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes ;

b) services directement liés aux exportations ainsi qu'aux services liés au transit sur le territoire national de marchandises à destination de l'étranger, comme le transport, les prestations accessoires au transport, les prestations des commissionnaires en douane, le chargement et le déchargement des moyens de transport, le gardiennage, le magasinage et l'emballage des marchandises exportées ;

c) prestations et opérations diverses :

- transports internationaux de voyageurs visées à l'article 10 a ci - dessus ;

- avitaillement des navires et des aéronefs à destination de l'étranger ;

- ventes des fournisseurs locaux directs aux entreprises assujetties à la TVA qui relèvent du commerce extérieur visées à l'article 17-2. Le fournisseur conserve à l'appui de l'exonération, un exemplaire de l'attestation remise par son client et établie par la direction des impôts ;

d) paiements reçus par les entreprises titulaires d'un marché public à financement extérieur conclu pour un montant hors taxe

Les fournitures vendues par le fournisseur direct de l'entreprise titulaire du marché sont également taxées au taux zéro. La facture établie par le fournisseur devra être préalablement visée par le service des impôts. La nature des produits facturés devra correspondre à ceux référencés dans le marché ; leur quantité sera également mentionnée sur la facture ;

e) Les opérateurs dont l'activité relève du taux zéro conservent leurs droits à déduction.

CHAPITRE V : REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1 : Principes généraux et régularisations

Article 20 : Pour les assujettis immatriculés la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération ; par conséquent, les biens et services afférents aux activités exonérées ne donnent pas lieu à déduction. Les activités taxées au taux zéro ne sont pas exclues du droit à déduction.

Cette TVA n'est déductible que si les biens et services auxquels elle se rapporte sont nécessaires à l'exploitation.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les assujettis, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le même mois que celui de la réalisation des opérations imposables.

La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- les documents douaniers d'importation mentionnant le NIF de l'entreprise attestant du montant de cette TVA et de la date de son versement.
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi même.

La TVA afférente aux biens, ne constituant pas des immobilisations, détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que les stocks fassent l'objet d'une déclaration détaillée. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

En cas d'omission sur la déclaration, l'entreprise conserve le droit de rectifier ses droits à déduction sur les déclarations ultérieures, jusqu'à la déclaration du mois de juin (opérations de juin à déclarer en juillet) de l'année qui suit celle de l'omission à condition de faire apparaître distinctement le montant de la rectification opérée à la ligne " TVA déductible complémentaire " de la déclaration mensuelle de TVA.

Article 21 : En application de l'article 18, premier alinéa, est déductible la TVA qui a grevé les investissements, achats, prestations ou charges de toutes sortes, supportés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation, à l'exception des exclusions retenues par l'article 20 ci-dessous.

Article 22 : Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé :

- a) les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, spectacles, location de véhicules, transports de personnes ;
- b) les services se rattachant à des biens exclus du droit à déduction ;
- c) les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- d) les biens ou services imposés sur la marge ;
- e) les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou achetés pour la production d'électricité.

Article 23 : Est également exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle qu'en soit la nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation ou lorsque ne constituant pas une immobilisation, ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même pour les pièces de rechange, accessoires et frais d'entretien et/ou réparation desdits véhicules ou engins.

Toutefois l'exclusion ci-dessus ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par les entreprises pour le transport exclusif de leurs personnels ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes.

Article 24 : Limitation du droit à déduction :

1-Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent constituer des secteurs distincts d'activité ; la comptabilité doit suivre distinctement pour chaque secteur, les acquisitions de biens ou de services, le montant des opérations réalisées, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à un autre secteur ; à l'appui de sa déclaration de TVA, l'entreprise fournit une annexe sur papier libre, faisant apparaître la répartition par secteur du chiffre d'affaires et des droits à déduction.

2- Par mesure de simplification, les entreprises visées au paragraphe précédent, sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction.

Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, augmentée du montant des exportations ;
- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la TVA, sont exclues :

- les livraisons à soi même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les cessions d'éléments d'actif ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours.

Le prorata ainsi obtenu, est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours. Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 décembre de l'année. Les déductions opérées sont régularisées sur la déclaration déposée au titre du mois de janvier de l'année suivante.

Les redevables sont tenus de déposer un document annexé à la déclaration faisant ressortir le détail du calcul du prorata définitif applicable aux activités de l'année précédente.

Par mesure de simplification le prorata, provisoire ou définitif, est arrondi au pour cent le plus proche.

Article 25 : Régularisations de la TVA initialement déduite

a) Régularisations concernant les immobilisations

* Les événements entraînant une régularisation sont les suivants:

- 1-cession ou apport en société à titre onéreux ou gratuit de biens immobiliers ayant donné lieu à déduction antérieure de TVA ;
- 2-disparition d'un bien mobilier ; la destruction ou le vol justifiés ne donnent pas lieu à régularisation ;
- 3-cessation d'activité ;
- 4-cessation des opérations ouvrant droit à déduction (abaissement du chiffre d'affaires sous le seuil d'imposition, dénonciation de l'option pour la TVA) ;
- 5- changement de réglementation affectant la situation du bien ;

6-Transfert du bien d'un secteur taxable à un secteur non taxable;

7- diminution du prorata de plus de 30 points dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessous.

* La régularisation n'intervient que si l'événement qui la motive intervient avant la fin de la dix-neuvième année (pour les immeubles) ou de la quatrième année (pour les biens mobiliers) qui suit celle de leur achèvement ou acquisition.

* La régularisation consiste en un reversement d'une fraction de la TVA déduite.

Dans les situations 1 à 6 visées supra, cette fraction est égale au montant de la TVA déduite diminuée d'un vingtième (immeubles) ou d'un cinquième (biens meubles) par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien.

Dans le cas 7 (diminution du prorata dans le temps), le reversement à opérer est égal au cinquième (biens meuble) ou au vingtième (biens immeubles) de la différence entre la TVA initialement déduite et celle déductible en fonction du nouveau prorata.

* En cas de cession, si le bien cédé constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer une déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation. Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la TVA déductible.

Cette disposition ne concerne pas les acquisitions d'immeubles par les marchands de biens, quelle que soit l'affectation donnée à l'immeuble par le marchand de bien (stock ou immobilisation).

b) Régularisations concernant les biens autres que les immobilisations.

* Disparition des marchandises

La TVA déduite doit être intégralement reversée, sauf à apporter la preuve de leur destruction accidentelle ou de leur vol.

* Utilisation des biens pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction

Doit être reversée la TVA déduite sur les marchandises en stock lorsque l'activité sort du champ d'application de la TVA par suite notamment d'un changement de législation, d'un abaissement du chiffre d'affaire sous le seuil de taxation, d'une dénonciation de l'option pour la TVA.

* Doit être reversée, la TVA déduite afférente aux prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise ou de son personnel.

Article 26 : La TVA perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou impayés, peut être imputée sur la taxe due au titre des affaires réalisées ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale, avec les indications réglementaires, surchargée de la mention " facture demeurée

impayée pour la somme de prix hors TVA et pour la somme de TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ".

Section 2 : Modalités de récupération de la TVA déductible

Article 27 : La récupération de la TVA ayant grevé les biens ou services ouvrant droit à déduction s'opère normalement chaque mois par voie d'imputation sur la taxe due au titre des opérations imposables du mois. L'excédent de TVA déductible sur la taxe due constitue un crédit d'impôt imputable jusqu'à épuisement sur la taxe exigible le(s) mois suivant(s).

Article 28 : 1-Sur demande du contribuable, le crédit de TVA dont l'imputation n'a pu être opérée est remboursé au terme de chaque année civile, à condition que le montant du crédit remboursable après application des dispositifs de plafonnement prévus ci-après, soit au moins égal à 50000 FDJ.

2- Ce remboursement peut intervenir au terme de l'un des trois premiers trimestres civils, si le montant du crédit remboursable après application des dispositifs de plafonnement prévus ci-après, est au moins égal à 200000 FDJ à la fin du trimestre et à condition que chacun des mois du trimestre soit en situation de crédit.

3- Le remboursement visé aux paragraphes 1 et 2 n'est autorisé que dans l'une des trois situations suivantes :

a) le crédit de TVA a pour origine l'acquisition d'un élément d'actif immobilisé ; le montant du crédit remboursable est plafonné au montant de la TVA déductible sur l'investissement effectué ;

b) la situation de crédit est consécutive à l'exercice d'une activité d'exportation ; le montant du crédit remboursable est plafonné à la TVA théorique calculée sur les exportations du trimestre considéré ; pour la détermination du plafond de crédit remboursable, la TVA théorique des périodes précédentes n'ayant pu servir de base à une restitution de taxe, est ajoutée à la TVA théorique de la période au titre de laquelle la demande de remboursement est effectuée ;

c) la situation de crédit est consécutive à l'exercice d'une activité de prestataire de services directement liés aux exportations au sens de l'article 17 paragraphe 2 supra.

Article 29 : La demande de remboursement doit être déposée sur l'imprimé fourni par l'administration au cours du mois suivant le trimestre considéré (avril, juillet, octobre ou janvier), en même temps que la déclaration du mois de mars, juin, septembre ou décembre.

Article 30 : Pour être recevable la demande de remboursement doit être effectuée par une entreprise à jour de ses obligations déclaratives en toute matière fiscale ; elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- relevé d'identité bancaire de l'entreprise ;
- copie de la déclaration de TVA au titre de laquelle la demande de remboursement est déposée ;
- relevé des factures d'achat à l'intérieur ou à l'importation ;
- original des factures fournisseurs pour les entreprises de moins d'un an d'existence.

Article 31 : La demande de remboursement de crédit de TVA constitue une réclamation contentieuse ; dans le cadre de son instruction, le service des impôts peut :

- demander des informations (copies de factures, documents douaniers...) ;

- se déplacer dans l'entreprise afin de vérifier le bien fondé de la demande, sans que son intervention constitue une vérification de comptabilité avec les garanties qui s'attachent aux opérations de vérification sur place ;
Il fera alors précéder son intervention d'un simple " avis de passage " informant l'entreprise de la date et du motif de sa venue.
L'administration dispose d'un délai de 20 jours pour faire connaître sa décision.

Article 32 : La décision de rejet total ou partiel de la demande de remboursement par le service des impôts peut faire l'objet d'un recours contentieux selon la procédure de droit commun.

En cas de rejet total pour une question de forme, la demande pourra être renouvelée au titre du trimestre suivant dans le respect du formalisme entourant le dépôt d'une demande de remboursement de crédit de TVA.

Article 33 : Tout redevable qui demande un remboursement de crédit peut, à la demande de l'administration, être tenu de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui, à reverser les sommes dont il aurait obtenu indûment le remboursement.

Article 34 : Dès le dépôt de la demande de remboursement, l'entreprise doit réduire son crédit reportable du montant du remboursement demandé.

Article 35 : Le remboursement est effectué à partir d'un compte spécial TVA ouvert dans les livres de la Banque Centrale au moyen d'un chèque tiré à l'ordre du contribuable et signé par le directeur des impôts.

Article 36 : Lorsqu'un redevable ayant opté pour l'imposition à la TVA obtient au cours d'une période d'option un remboursement de crédit de TVA, l'option est reconduite de plein droit pour une nouvelle période de trois ans à partir de l'obtention du remboursement.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Article 37 : 1-Toute TVA facturée est due par celui qui la facture, que l'émetteur de la facture soit ou non assujetti à la TVA.

2-En outre dans les cas suivants où l'émetteur de la facture n'est pas autorisé à facturer la TVA, la taxe reste due par la personne qui l'a facturée, mais elle ne peut faire l'objet d'aucune déduction par le client qui reçoit la facture :

- TVA facturée par une personne non assujettie à la TVA ;
- facture ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ;
- facture mentionnant un prix n'ayant pas à être acquitté effectivement par le client.

Article 38 : La TVA est un impôt déclaratif liquidé chaque mois par le redevable sur une déclaration indiquant pour le mois précédant le montant des opérations réalisées, des opérations taxables et la TVA déductible imputable sur la TVA collectée.

La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. L'une de ces déclarations doit être déposée auprès du service des Grandes Entreprises, l'autre reste entre les mains de l'assujetti.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.

Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention "néant " doit être déposée au service des Grandes Entreprises.

Article 39 : La déclaration visée à l'article ci-dessus doit être déposée au plus tard le 20 de chaque mois ou le jour ouvrable suivant si la journée du 20 est un jour férié.

Tout montant de TVA mentionné sur la déclaration doit être arrondi au franc le plus proche.

Article 40 : Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations effectuées avec d'autres professionnels assujettis ou non à la TVA.

En outre les prestataires de services redevables de TVA ont l'obligation de délivrer une facture à tous leurs clients.

Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- ses nom et adresse exacts ainsi que son numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du client ;
- la date et n° de série de la facture ;
- les nom et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant hors taxes des opérations ;
- le taux de TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises.

Article 41 : Les factures relatives aux activités imposées sur la marge ne doivent pas mentionner d'indication de taux ni de montant de TVA.

Article 42 : 1-Les redevables de TVA doivent tenir une comptabilité conforme comportant notamment :

- un journal de ventes ;
- un journal d'achat ;
- un journal des opérations diverses ;
- un livre-journal coté et paraphé ;
- un grand-livre des comptes.

La comptabilité doit être appuyée de toutes les pièces justificatives de recettes, de dépenses et de l'inventaire des stocks.

2- La comptabilité tenue en langue française ou traduite en langue française doit être disponible à Djibouti et appuyée de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Article 43 : Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat et de vente, doivent être conservés pendant un délai de dix ans suivant l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Article 44 : Les documents comptables doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine de la perte du droit à déduction.

Article 45 : Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être les documents originaux.

CHAPITRE VII : CONTROLE

Section 1 : Procédures de redressement

Article 46 : Transposition des dispositions de l'article 13.41.04 sur l'impossibilité de redresser les situations correspondant à une interprétation formellement admise de l'administration.

Section 2 : Modalités de contrôle

Article 47 : Les garanties du redevable en cas de vérification de comptabilité prévues aux articles suivants en matière de contributions directes, sont intégralement transposables pour le contrôle sur place de la TVA :

-art.13.42.04 : sur le non renouvellement du contrôle sur une période identique

-art.13.42.05 : sur l'opposition à contrôle

-art.13.42.06 : sur la limitation de la durée du contrôle à 3 mois pour les entreprises dont les recettes sont inférieures au double des limites de l'article 17.44.01 nouveau

A) Le droit de communication

Article 48 : Le dispositif prévu au chapitre V du titre III (procédure) de la 1ère partie du CGI (fiscalité directe) est intégralement transposé en matière de TVA.

B) Le droit d'enquête

Article 49 : Pour rechercher les manquements aux règles de facturation, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent intervenir dans toute entreprise ayant établi des factures ; ils peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Ils peuvent se faire assister dans leurs interventions par des agents ayant le grade de contrôleur.

A cette fin les agents des impôts peuvent accéder pendant les heures d'activité professionnelle de l'entreprise aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements ou justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus d'audition.

Lors de la première intervention inopinée au titre du droit d'enquête, l'Administration remet un avis d'enquête.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence du dirigeant de l'entreprise ou de son représentant, l'avis est remis à la personne recevant les agents enquêteurs.

A l'issue de l'enquête, les agents des impôts établissent un procès verbal consignnant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements, ainsi que la liste des documents dont une copie a été délivrée.

Le procès verbal peut être utilisé dans le cadre de la procédure de vérification de comptabilité.

CHAPITRE VIII : LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Section 1 : Liquidation

Article 50 : La TVA est liquidée par le redevable suivant les modalités édictées par l'article 36 ci-dessus.

La TVA à l'importation est liquidée par l'administration des Douanes et son recouvrement assuré dans les mêmes conditions que les autres droits et taxes recouvrés par le service douanier.

Section 2 : Recouvrement

Article 51 : Le service des Grandes Entreprises de la Direction des Impôts recouvre la TVA liquidée par le redevable et celle rappelée par les services de contrôle de cette direction. La TVA est payée spontanément au moment du dépôt de la déclaration ou à réception d'un avis de mise en recouvrement (AMR).

Article 52 : Après sa prise en charge par le service des Grandes Entreprises, la créance de TVA constituée par un défaut de règlement total ou partiel à l'échéance de la TVA mensuelle déclarée ou par un rappel effectué par le service des impôts, est authentifiée par l'établissement d'un Avis de Mise en Recouvrement (AMR) par le service des impôts ; l'AMR porte sur le montant de l'impôt en principal et les pénalités y afférant.

L'AMR est signé par le Directeur des impôts qui peut déléguer son pouvoir à tout agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

L'AMR est établi en double exemplaires : le premier, dit "original" est conservé au service des impôts ; le second, dit "ampliation", est destiné au redevable.

L'AMR vaut commandement de payer ; par conséquent dès sa réception le redevable doit s'acquitter du montant de l'impôt en principal et des pénalités et intérêts de retard portés sur l'AMR dans les 15 jours suivant la remise du pli par les agents de la direction des impôts ou par la poste.

A défaut le service des impôts met en œuvre les poursuites permettant le recouvrement forcé de la créance.

Section 3 : Poursuites

Article 53 : Le service des impôts dispose d'un délai de 3 ans à compter de la réception de l'AMR ou de sa présentation, pour obtenir le paiement de la créance. Passé ce délai l'action en

recouvrement est prescrite si aucun acte interruptif ou suspensif de prescription n'est intervenu.

Article 54 : Les comptables de la Direction des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ont qualité pour mettre en œuvre les actes de poursuites interruptifs de prescription dont la désignation suit :

1-l'avis à tiers détenteur en abrégé ATD, constitue un acte de poursuite interruptif de prescription ; il est opéré dans les conditions prévues à l'article 15.30.05 du code général des impôts ; il n'a pas à être précédé d'un commandement.

L'agent des impôts compétent en matière de poursuites, établit la main-levée totale ou partielle de l'ATD dès lors que le redevable s'est libéré de tout ou partie de sa dette ;

2-la confiscation des véhicules de tourisme ;

3-la saisie mobilière ;

4-la vente mobilière ;

5-la vente immobilière ;

6-la mise en cause de la responsabilité des dirigeants de sociétés dans les conditions prévues à l'article 15.30.08 du code général des impôts ;

7-le directeur des impôts peut demander la mise en redressement judiciaire de l'entreprise reliquataire.

La confiscation de véhicules, la saisie et la vente sont effectuées dans les conditions de procédure et de tarifications édictées au chapitre IV du Titre V de la 1ère partie du code général des Impôts.

Article 55 : Le directeur des impôts peut prendre les mesures coercitives suivantes ; huit jours avant leur mise en œuvre, le redevable doit avoir fait l'objet d'une information préalable :

1°) publication dans les médias des noms des reliquataires ;

2°) Interdiction de marché public jusqu'à paiement de l'impôt dû;

3°) fermeture partielle ou totale de l'entreprise. Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la Direction des Impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant : " FERME POUR CAUSE DE NON PAIEMENT D'IMPOTS ". Toute fermeture d'une durée supérieure à quinze jours devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité judiciaire ;

4°) En cas de récidive, la contrainte par corps et une peine d'emprisonnement peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE IX : PENALITES ET SANCTIONS

Article 56 : Lorsque la notification de redressements aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de TVA déclaré, les pénalités sont calculées sur la totalité du rappel brut.

Article 57 : Les ventes sans factures par un redevable de la T.V.A. sont passibles d'une amende fiscale égale à 50 % des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale à 100% des droits.

Article 58 : Toute déduction de la taxe fondée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service réelle, est sanctionnée par une pénalité de 100 % de la déduction opérée.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre, toute personne qui émet une fausse facture est tenu au paiement de la taxe facturée frauduleusement majorée d'une pénalité de 100 %.

Article 59 : En matière de TVA, la demande de remboursement d'un crédit de TVA fictif, constitue un délit pénal d'escroquerie qui peut être réprimé au stade de la tentative, quand bien même le remboursement n'aurait pas été obtenu.

Article 60 : Les infractions concernant les importations sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des douanes.

Article 61 : 1-en cas de défaut de dépôt de déclaration ou de dépôt tardif, il est fait application des intérêts de retard et majorations prévus à l'article 14/50/01 du CGI, avec un minimum de 50000 FDJ.

2- Les intérêts et pénalités prévus aux articles 14.50.03, 14.50.04 et 14.50.05 s'appliquent en matière de TVA

CHAPITRE X : CONTENTIEUX GRACIEUX

Section 1 : Juridiction contentieuse

Article 62 : La procédure contentieuse en matière de TVA est celle prévue aux articles 16.11.01 à 16.14.01 du Code Général des Impôts.

Le sursis de paiement est accordé par le comptable des impôts à condition d'être expressément demandé et chiffré par le redevable dans sa réclamation, et sous réserve de la présentation de garanties.

Article 63 : Application de l'article 13.41.03 sur la compensation entre dégrèvements justifiés et insuffisances.

Section 2 : Juridiction gracieuse

Article 64 : Les règles applicables sont celles édictées aux articles 16.20.01 du code général des impôts, avec l'exception suivante : aucune remise gracieuse ne peut être accordée sur le montant des droits en matière de TVA ; seules les pénalités sont concernées par la juridiction gracieuse en matière de TVA.

CHAPITRE XI : OBLIGATIONS ET SAUVEGARDE
DES AGENTS DES IMPOTS

Article 65 : Application des articles 13.31.01 à 13.32.03 du code général des impôts

Article 66 : Application de l'article 14.40.01 du code général des impôts (prime sur pénalités recouvrées)

Fait à Djibouti, le 31 décembre 2008.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Loi n°160/AN/06/ 5ème L portant ratification de la Convention
créant la Société Internationale Islamique de Financement du
Commerce (SIFC).**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
VU La Convention créant la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce
(SIFC).

Article 1er : Est ratifié l'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de
Financement du Commerce (SIFC), signé le 30 mai 2006, Koweït.

Article 2 : La SIFC, filiale de la Banque Islamique de Développement (BID), est une
institution chargée de promouvoir le commerce des pays membres de l'Organisation de la
Conférence Islamique en finançant les opérations de commerce et en s'engageant dans des
activités qui facilitent le commerce inter membres et le commerce international.

Article 3 : L'adhésion de notre pays à la SIFC se fera sous forme de souscription au capital à
hauteur de cinquante (50) actions pour un montant total de 500 000 \$US.

Article 4 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès
sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2006.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Loi n°33/AN/03/5ème L Portant création de la Compagnie
Nouvelle de Commerce.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics ;

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial ;

VU Le Décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics ;

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU Le Décret n°2001-0211/TR/PM du 04 novembre 2001 relative aux Établissements Publics à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Il est créé à Djibouti une Société Anonyme d'État à Caractère Industriel et Commercial dénommée Compagnie Nouvelle de Commerce (CNC). Elle est rattachée au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle est soumise au contrôle économique et financier de l'État.

Article 2 : La Compagnie Nouvelle de Commerce a pour mission la production, la vente et l'exportation des Produits en Céramique, Pierres de synthèse et marbres.

Article 3 : La Compagnie Nouvelle de Commerce qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, aura la responsabilité d'assurer l'équilibre de ses produits et de ses charges. Les règles de fonctionnement feront l'objet d'un cahier des charges qui sera promulgué par Arrêté.

Article 4 : Le statut de cette Société sera fixé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article 5 : La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 19 novembre 2003.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°153/AN/12/6ème L instituant le tarif applicable aux permis de Travail pour les travailleurs étrangers en République de Djibouti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°133/AN/05/5ème L portant Code de Travail ;
VU La Loi n°203/AN/07/5ème L portant création de l'Agence ;
Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle ;
VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements
Publics ;
VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN portant sur la définition et la gestion des Etablissements
Publics à caractère administratif ;
VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
VU Le Décret n°2011-076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères;
VU La Circulaire n°23/PAN du 16 février 2012 convoquant l'Assemblée nationale en Session
Extraordinaire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 janvier 2012.

Article 1er : La présente Loi fixe les tarifs applicables au permis de travail pour les
travailleurs étrangers exerçant un métier, un travail ou une profession en République de
Djibouti

Article 2 : Les frais d'établissements du permis de travail, pour la durée d'une année, sont
fixés à vingt mille francs (20 000 Fdj) par autorisation de travail. Ces frais sont institués au
profit de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle
(ANEFIP) et gérés conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

Article 3 : Les ressources ainsi générées serviront à mettre les programmes actifs de l'emploi
ou encore à mettre en oeuvre des programmes et instruments d'aide à l'emploi et à l'insertion.

Article 4 : L'Agent comptable de l'ANEFIP est responsable de ces fonds au même titre que les
subventions étatiques allouées à celle-ci.

Article 5 : Une carte d'autorisation de travail pour travailleurs étrangers est délivrée après
dépôt du dossier de la demande et paiement des frais y afférents.
Les frais de duplicata du permis de travail perdu ou égaré sont fixés à 10000 FDJ.

Article 6 : La présente Loi prend effet à compter du 1er mars 2012 et sera enregistrée et
publiée dans le Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 01 mars 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°134/AN/11/6ème L portant adoption du Code de Commerce de Djibouti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°191/AN/86/1ère L sur les Sociétés Commerciales en République de Djibouti ;
VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2011-0067 /PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2012-0076/PRE du 17/05/2011 fixant les attributions des Ministères ;
VU LA Circulaire n°161/PAN du 05/07/12 portant convocation de la première séance publique de la Session Extraordinaire de l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2012.

Article 1er : Est adoptée la présente Loi portant adoption du Code du Commerce de Djibouti.

Article 2 : La présente Loi entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 01 août 2012
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

DECRETS

Décret d'application n°2011-030/PR/MCI de la Loi n°28/AN/08/6ème L portant sur la concurrence, la répression de la fraude et de la protection du consommateur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU La Loi n°102/AN/00/4ème L portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
VU La Loi n°28/AN/08/6ème L portant sur la concurrence, la répression de la fraude et de la protection du consommateur ;
VU La Loi n°72/AN/09/6ème L portant adoption de la Stratégie Nationale de Développement du Commerce du 21 février 2010 ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 janvier 2011.

DECRETE

Chapitre 1: La Liberté de la Concurrence et des Prix

Section 1 : De la Liberté des prix

Article 1 : Conformément à la Loi n°28/AN/08/6ème L portant sur la concurrence, la répression de la fraude et de la protection du consommateur, la réglementation et la fixation du plafond des montants des bénéfices appliqués dans les prix des produits de la grande consommation ou les services d'intérêt général ressortissent à la compétence du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie. Il peut également faire adopter par Arrêté présidentiel des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix en cas des situations exceptionnelles citées à l'article 1 de la Loi n°28/AN/08/6ème L.

Article 2 : La fixation du plafond des montants des bénéfices appliqués dans les prix indiqués à l'article ci-dessus sera précédée par une concertation étroite entre les représentants du Ministère en charge du Commerce et les opérateurs économiques importateurs et vendeurs du ou des produit(s) en question et les représentants de la Chambre du Commerce de Djibouti.

Section 2 : Des ententes, abus de domination et autres pratiques anticoncurrentielles

Article 3 : En application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la Loi sur la concurrence, les rapports des contrôleurs doivent contenir les informations suivantes :

- * l'identification des entreprises concernées,
- * les objectifs poursuivis,
- * la nature de l'opération,
- * les secteurs économiques concernés,
- * la part du marché concerné, les parts de marché détenues par chaque partie à l'accord (en volume et en chiffre d'affaires),
- * l'impact sur la concurrence.

Article 4 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie fait un communiqué et invite les tiers intéressés à faire connaître leurs observations dans un délai de 48 heures.

Article 5 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre chargé du secteur économique concerné prennent une décision conforme à la législation en vigueur.

Section 3 : De la transparence du marché et des pratiques restrictives de concurrence

Article 6 : La facture (ou reçu) visé(e) aux articles 9 et 10 de la Loi n°28/AN/08/6ème L doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

Sous réserve de l'application de toute autre disposition légale, les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- le numéro de la facture ;
- le nom des parties contractantes, leur numéro d'identification fiscale et leur adresse ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la dénomination précise, la quantité et les prix unitaires des biens et totaux hors taxes des produits vendus ou des services rendus ;
- le mode de paiement ;
- le montant du rabais, remise ou ristourne dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7 : En matière de dépannage, installations diverses et réparations de tous genres, la facture délivrée doit indiquer distinctement :

- le coût de la main-d'œuvre et, le cas échéant ;
- le coût de la fourniture ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 4 : Les Infractions et leur constatation

Article 8 : En matière de concurrence, de répression de fraude et de protection du consommateur, les fonctionnaires spécialement habilités à procéder aux contrôles et enquêtes nécessaires en vertu des dispositions de l'article 19 de la Loi n°28/AN/08/6ème L sont : des agents assermentés de la Direction du Commerce et de la Normalisation du Ministère du Commerce.

Avant d'entrer en fonction, ces agents prêtent serment devant le tribunal de Première Instance de leur circonscription. Ils sont tenus au secret professionnel.

Lors des opérations de contrôle, l'agent contrôleur portera obligatoirement sa carte professionnelle, munie de sa photographie, de ses trois noms et de l'appellation de son service d'origine à savoir la Direction du Commerce et de la Normalisation du Ministère du Commerce.

Article 9 : Les enquêteurs visés à l'article 21 de la Loi n°28/AN/08/6ème L, sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions à la réglementation Commerciale.

Sont qualifiés d'enquêteurs les contrôleurs de la Direction du Commerce et de la

Normalisation du Ministère du Commerce, les Officiers de la police judiciaire, les agents des impôts, des douanes et tout agent de toute autre administration dont relève l'activité qui fait l'objet de l'enquête.

Article 10 : Si les officiers de police judiciaire et les agents des impôts, des douanes et de toute autre administration, au cours de vérification ou d'enquêtes relevant de leur compétence viennent à avoir la preuve ou acquièrent la conviction que des infractions à la législation commerciale ont été commises, sont tenus d'informer, dans les (2) deux jours ouvrables suivant le jour de la constatation, par écrit le Service de la concurrence, de la répression de la fraude et de la protection du consommateur afin que les dispositions qui s'imposent soient engagées par le service compétent.

Article 11 : En application de l'article 21 de la Loi n°28/AN/08/6ème L, les documents demandés par les enquêteurs sont, notamment les factures et les documents d'importation ou de mise en vente pouvant leur être utiles.

Les enquêteurs peuvent prendre copie de ces documents, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

Les documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers.

Article 12 : Les enquêteurs, en présence d'un représentant responsable de l'entreprise, peuvent procéder à toutes visites des locaux de vente et d'entreposage nécessaires au besoin de l'enquête. Si des visites à domicile s'avèrent nécessaires, elles doivent être autorisées préalablement par le Procureur de la République et s'effectueront en la présence d'un officier de police judiciaire.

Article 13 : Lorsque les enquêteurs constatent une infraction, ils sont tenus de rédiger un procès-verbal.

En cas de saisie, ils sont tenus de rédiger en plus du procès-verbal de constat, un procès-verbal de saisie.

Article 14 : Le procès-verbal, établi par au moins deux contrôleurs, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il contient.

Article 15 : Une copie du Procès Verbal est transmise au Cabinet du Ministre au plus tard dans les 24h ouvrables après l'heure du Constat ou de la saisie.

Article 16 : Le procès-verbal de la saisie doit contenir, notamment :

- le nom du commerçant,
- le n° d'identifiant unique,
- l'adresse du prévenu, sauf contre inconnu,
- la date,
- la cause de la saisie,
- la déclaration qui lui a été faite,
- le nom, la qualité et la résidence administrative des saisissants,
- la valeur, la nature et la quantité des marchandises saisies,
- la présence du prévenu à leurs descriptions ou à la sommation qui lui a été faite d'assister à la saisie,
- le nom et la qualité du prévenu,
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal de saisie précise qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer et en a reçue une copie.

En cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures au lieu de constatation de l'infraction et sera transmise par voie d'huissier.

Article 17 : Le non respect des règles au fond et à la forme dans la rédaction des procès-verbaux entraîne leur nullité partielle ou totale. Ils ne conservent alors que la valeur d'un simple témoignage.

Section 5 : Les infractions et leurs peines

Article 18 : Les infractions sont punies conformément aux termes prévus dans la Loi n°28/AN/08/6ème L du 21 décembre 2008 portant sur la concurrence, la répression de la fraude et de la protection du consommateur.

Chapitre 2 : De la Protection du consommateur

Section 1 : De la protection du consentement du consommateur

Article 19 : Le prix de vente est exprimé en monnaie nationale. Il doit être parfaitement visible et lisible.

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même, ou à proximité de celui-ci. Son emplacement et sa calligraphie ne doivent induire ou entraîner aucune incertitude sur le montant et le produit auquel il se rapporte.

Article 20 : Suivant la nature des biens, produits et prestations de service, différents procédés sont admis pour informer les consommateurs. Il s'agit de :

- L'étiquetage : qui consiste en l'apposition sur les produits d'une étiquette permettant d'en connaître l'origine, la nature exacte et le prix de vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public.
- Le marquage : qui consiste en l'indication du prix sur le produit lui même ou sur son emballage.
- Le marquage par écriteau : qui consiste en l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau.
- L'affichage : qui consiste en l'apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente ou des services offerts ainsi que le prix net de chacun d'eux.

L'étiquetage et le marquage restent obligatoires pour tous les commerçants (grossiste, demi-grossiste, et les détaillants).

L'affichage est obligatoire pour des produits dispenses d'étiquetage et pour les prestations de service.

Article 21 : Pour les produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle elle correspond.

Article 22 : Le Ministre en charge du Commerce, les Ministres de la Justice, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur, de la Défense, de la Santé, la Mairie, les municipalités, les

conseils régionaux, la Chambre de Commerce de Djibouti et les associations de défense des consommateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce Décret.

Article 22 : Le présent Décret, applicable à partir du 01 juin 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 24 février 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2008-0183/PR/MS fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballage contenant des produits de tabac.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;
VU La Loi n°106 /AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;
VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;
VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mai 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Juillet 2008.

DECRETE

Article 1er : En vertu du CHAPITRE III relatif à la réglementation de la composition, du conditionnement des produits du tabac de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, le présent décret détermine les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et emballages contenant des produits de tabac.

PARTIE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 2 : Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

"Accessoire" : Produit qui peut être utilisé pour la consommation d'un produit du tabac, notamment une pipe, les éléments d'une pipe à eau, narguilé ou chicha, un fume-cigares/cigarette, un coupe-cigare, des papiers de cigarettes, des tubes de cigarettes, des filtres de cigarettes, des allumettes ou un briquet.

"Conditionnement" ou "Emballage" : Contenant, récipient ou enveloppe dans lesquels les produits du tabac sont vendus au consommateur.

"Cartouche" conditionnement destiné à être vendu au détail et qui renferme au moins deux paquets de produits du tabac.

"Détaillant" : Personne qui exploite une entreprise consistant en tout ou en partie dans la vente de produits et/ou accessoires du tabac au consommateur.

"Emission" : Substance qui est produite par la combustion d'un produit du tabac utilisé.

"Entité" : Personne morale, firme, société de personnes, association ou autre organisation, dotée ou non de la personnalité morale.

"Fabriquant" Est assimilé à un fabricant de produit du tabac, une personne qui le distribue, l'importe, l'emballage ou l'étiquète pour le vendre sur le marché dans le territoire national, et toute entité qui a des liens avec lui, notamment qui le contrôle ou qui est contrôlé par lui.

"Fournir" Vendre, prêter, céder, donner ou expédier à un autre, à titre onéreux, ou échanger contre un produit ou un service.

"Industrie du tabac" : Est assimilée à l'industrie du tabac, toute entité qui a des liens avec elle, notamment qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

"Jeune" Personne âgée de moins de seize ans.

"Marque" ou "élément de marque" : Sont compris dans les éléments de marque un nom commercial, une marque de commerce, un logo, un signe distinctif, un design en couleur ou pas, un dessin ou un slogan qu'il est possible d'associer à un produit, à un service, à une marque d'un produit ou qui les évoque.

"Produit du tabac" Produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuilles comme matière première et destiné à être fumé, sucé, chiqué ou prisé, y compris des feuilles et des extraits de celles-ci.

"Vendre" Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIF II OBJET

Article 3 : Le présent décret a pour objet de :

- (a) sensibiliser la population sur les produits du tabac, leurs émissions et sur les dangers pour la santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit et à l'exposition à ses émissions, et
- (b) inciter à la réduction de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée secondaire.

Article 4 : Le présent décret n'a pas pour effet de libérer le fabricant ou le détaillant des obligations qu'il a, au titre de toute règle de droit, notamment aux termes de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 et La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac et ses protocoles.

PARTIE III

DE LA PRESENTATION DES MESSAGES

Article 5 : Le fabricant est tenu de faire figurer sur chaque paquet, cartouche et autres conditionnements des produits du tabac, la transcription : "Vente autorisée en République de Djibouti".

Article 6 : Le fabricant est tenu de faire figurer sur chaque paquet, cartouche et autres conditionnements des produits du tabac, la date de la fabrication et le numéro du lot à la base inférieure des paquets et de tout emballage.

Article 7 : Le fabricant est tenu d'inclure avec un conditionnement, en la forme et selon les modalités déterminées par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé, un prospectus comportant les messages définis.

Article 8 : Le fabricant est tenu de faire figurer les messages, en la forme et selon les modalités, déterminées par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé :

- (a) sur les accessoires ;
- (b) à l'intérieur du conditionnement ;
- (c) sur la cigarette elle-même ;
- (d) sur la cellophane ou autre matériel transparent sous laquelle on trouve un paquet ou autre conditionnement ;
- (e) sur les boîtes, cartons ou autres contenants qui contiennent des cartouches mais qui ne sont pas vendus aux consommateurs.

Article 9 : Les détaillants doivent placer dans leurs établissements des affiches comportant un message réglementaire relatif à la Santé, précisant l'interdiction de fournir des produits du tabac aux jeunes de moins de seize ans, ou autres messages pertinents, déterminés par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé.

PARTIE IV

MISES EN GARDE SANITAIRES ET MESSAGES SUPPLÉMENTAIRES

Article 10 : Les messages sur les produits du tabac et leurs émissions, et sur les dangers pour la Santé et les effets sur celle-ci, liés à l'usage du produit et à l'exposition à ses émissions, et autres messages appropriés, doivent figurer sur les paquets et emballage.

Article 11 : Les mises en garde et les messages supplémentaires peuvent être simples ou combinés, image et texte, apportant des informations aux consommateurs. Elles seront définies annuellement par arrêté sur proposition du Ministère de la Santé.

Article 12 : Les mises en garde et messages supplémentaires exigés par la réglementation doivent apparaître en français et en arabe.

Article 13 : L'utilisation de langues nationales autres que le français et l'arabe peut être exigée par arrêté.

Article 14 : Dans les neuf mois suivant la mise en application du présent décret, tout fabricant doit faire en sorte que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent les mises en garde et messages supplémentaires dont les spécifications seront fixées par voie d'arrêté sur proposition du Ministère de la Santé.

Article 15 : La mise en garde apparaissant sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits en couvrira 50% au moins des faces principales, conformément à la réglementation.

Article 16 : Le fabricant est tenu de faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac, en la forme et selon les modalités déterminées par voie d'arrêté proposé par le Ministère de la Santé, les messages supplémentaires relatifs aux émissions ou autre sujet approprié qui apparaîtront sur les faces latérales ou autre espace fixés.

Article 17 : Les messages exigés par la réglementation ne peuvent pas être imprimés sur les timbres fiscaux des unités de conditionnement. Les messages sont imprimés bien en évidence, de façon inamovible et indélébile et ne sont en aucune façon dissimulés, obstrués, voilés ou séparés par d'autres indications ou images.

En ce qui concerne les produits du tabac, en feuille, en mélasse ou autres formes que les cigarettes et autres produits de tabac à fumer, les messages peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

Article 18 : Il est interdit de vendre des cigarettes sauf dans les emballages contenant au moins vingt cigarettes.

Article 19 : Il est interdit de vendre des produits de tabac dans les emballages avec des dimensions qui ne se conforment pas aux normes qui seront établies par arrêté.

Article 20 : Il est interdit de vendre un étui ou autre contenant vide qui a pour objet de porter les produits de tabac.

Article 21 : Il est interdit de vendre un produit ou tout autre moyen qui couvre ou obstrue les messages exigés par la réglementation.

PARTIE V MESSAGES INTERDITS

Article 22 : Tout conditionnement et étiquetage, en référence à l'article 10 de la Loi, doivent notamment se conformer à ce qui suit:

- (a) les termes "à faible teneur en goudron", "légères", "ultra légère" "douce", "ultra", "extra", "frais" et "veloutée", et les termes similaires sont interdites ; et
- (b) les exigences de l'article 10 de la Loi et du présent article s'appliquent à des messages en toute langue ;
- (c) un chiffre faisant référence à un test de machine pour une émission ne peut figurer sur un conditionnement, notamment dans le nom d'une marque.

PARTIE VI DE L'APPLICATION DU DECRET

Article 23 : Chaque unité de conditionnement des produits du tabac, quelque soit la forme de la présentation, doit se conformer à la réglementation.

Article 24 : Les fabricants et les détaillants ne peuvent pas vendre ou mettre sur le marché national un produit du tabac dont l'emballage ne se conforme pas à la réglementation nationale.

Article 25 : Chaque fabricant doit fournir au Ministère de la Santé un exemplaire de tous les emballages vendus dans le pays pour illustrer chaque mise en garde et chaque message supplémentaire sur chaque marque dans chaque famille de marque, et pour chaque type et grandeur de conditionnement.

Article 26 : La transmission des exemplaires des emballages doit être faite, dans un délai de 30 jours, après qu'un produit du tabac est mis sur le marché.

Article 27 : Les institutions publiques compétentes veilleront à la stricte application de la présente réglementation en procédant à la visite de tout lieu où sont entreposés, emballés, étiquetés ou vendus des produits du tabac.

Article 28 : Ces institutions peuvent procéder à la saisie du produit du tabac qui n'est pas conforme aux normes établies par la réglementation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le Ministère de la Santé peut ordonner qu'un fabricant enlève du marché, avec les dépenses récurrentes payées par le fabricant, des produits du tabac dont le conditionnement ne se conforme pas à la présente réglementation.

Article 30 : Les différents Ministères concernés par l'application de cette réglementation entreprendront, dans un délai de deux mois après la mise en application du présent décret, les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du présent décret.

Article 31 : Des arrêtés seront proposés annuellement par le Ministère de la Santé pour la mise en application effective du présent décret.

Article 32 : Le présent décret est applicable à compter du 24 juillet 2008 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2007-0034/PR/MCIA portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Nouvelle de Commerce (CNC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°66/AN/94/3ème L du 07 décembre 1994 portant code minier ;
VU La Loi n°33/AN/03/5ème L du 19 novembre 2003 portant création de la Compagnie Nouvelle de Commerce ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2004-0191/PRE/MEFPCP du 11 octobre 2004 portant statuts initiaux de la Compagnie Nouvelle de Commerce ;
VU Le Décret n°2006-0160/PRE/MCIA du 05 juillet 2006 portant nomination du Directeur de la Compagnie Nouvelle de Commerce ;
Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2007.

DECRETE

Article 1er : En application de l'article 4 du décret 2004-0191/PR/MEFPCP susvisé, des membres du conseil d'administration de la Compagnie Nouvelle de Commerce sont désignés comme suit :

- 1) M. Abdi Elmi Achkir, Représentant de la Primature ;
- 2) M. Ahmed Abdillahi, Directeur de l'Industrie, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 3) Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;
- 4) M. Aboubaker Doualeh Wais, Représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- 5) M. Osman Hassan Moussa, Représentant du Ministère des Affaires Présidentielles et des Investissements ;
- 6) M. Hassan Cheik Fod, Représentant l'Antenne Régionale de la Chambre du Commerce à Ali Sabieh ;
- 7) Dr. Idriss Guirreh Farah, Chef de projet de la Cimenterie, Centre d'Etudes et de Recherches de Djibouti ;
- 8) M. Mohamed Hersi Doualeh, Représentant du Conseil Régional d'Ali-Sabieh ;
- 9) Représentant du Personnel de la Compagnie Nouvelle de Commerce.

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter du 08 février 2007 sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08 février 2007.
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2007-0033/PR/MCIA portant création d'un comité de réforme institutionnelle de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret N°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1er : Conformément aux décisions du Conseil des Ministres en date du 23 mai 2006, il est créé sous l'autorité du Ministère du Commerce et de l'Industrie un comité national chargé de la réforme institutionnelle de la Chambre de Commerce.

Article 2 : L'objectif de la réforme s'inscrit dans le souci d'adapter et de moderniser les textes en vigueur afin de garantir un réel partenariat entre le secteur public et privé et optimiser également sa participation des opérateurs privés au développement économique et social du pays.

Article 3 : Les membres du comité sont :

- M. Mohamed Abdi Dougsieh, Secrétaire Général du Ministère des Finances, Président ;
- M. Ali Ahmed Ali, Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- M. Ali Hassan Bahdon, Directeur de l'ANPI ;
- Mme Roda Daher Nour, Conseillère Technique du Ministère du Commerce, Rapporteur ;
- Mme Zeinab Kamil Ali, Directrice des Autorités des Ports et des Zones Franches ;
- M. Ilyas Moussa Dawaleh, MEGA ;
- M. André Massida, Massida Transit ;
- Maître Aref Mohamed Aref, Avocat ;
- M. Abdi Farah, Agence de Voyage ATTA ;
- M. Osman Hassan Moussa, Ministère des Affaires Présidentielles.

Article 4 : Le comité pourra requérir toutes les personnes ressources et toute la documentation nécessaire du secteur privé ou publique pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le comité remettra son report et projets de texte au Ministre du Commerce et de l'Industrie pour validation et transmission au Conseil des Ministres au plus tard le 31 mars 2007.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter du 08 février 2007 sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également dans le Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 08 février 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2004-0191/PR/MEFPCP Portant statuts initiaux de «la Compagnie Nouvelle de Commerce».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La Loi n°33/AN/03/5ème L du 19 novembre 2003 portant création de la compagnie nouvelle de commerce ;

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MEFN du 8 juin 1999 portant réforme des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le Décret n°99-0078/PRE/MFEN du 8 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le Décret n°2001-0211/TR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publiques à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 05 octobre 2004 ;

Sur Proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Compagnie Nouvelle de Commerce est une entreprise publique régie par la loi N°12/AN/98/4ème L du 11/03/1998 et du décret N°99-077/PR/MFEN du 08/06/1999 modifié par le décret N°2001-0211/TR/PM du 04/11/2001.

Article 2 : La Compagnie Nouvelle de Commerce a pour objet la production, la vente et l'exportation des pierres de synthèses et des marbres, la fabrication de tous objets en ces matières ou en leurs dérivés, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires, ou annexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

Article 3 : Le siège social est fixé à Djibouti-ville. L'usine de production est implantée à Ali-Sabieh.

CHAPITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : La Compagnie Nouvelle de Commerce est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres, composé de personnes physiques choisies en raison de

leurs compétences et de leurs expériences, en relation avec l'activité de la Compagnie Nouvelle de Commerce.

Article 5 : Un administrateur représentant le personnel est désigné sur proposition du syndicat majoritaire des travailleurs, ayant obtenu la majorité des voix lors de la dernière élection syndicale.

Peut être désigné représentant du personnel, tout travailleur de la Compagnie Nouvelle de Commerce, qui n'a encouru aucune peine complémentaire privative des droits civiques.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat des administrateurs représentant de l'État est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 7 : Lors de sa première séance, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Ministre de rattachement et élit en son sein le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'un Vice-Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Article 8 : Les fonctions d'administrateur de la Compagnie Nouvelle de Commerce ne sont pas rémunérées et sont incompatibles avec celles de Ministre ou de Député.

Article 9 : En cas d'absences systématiques et répétées aux séances du Conseil, les administrateurs de la Compagnie Nouvelle de Commerce peuvent être déclarés démissionnaires d'office, par Décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Ministre de rattachement.

Article 10 : Lorsqu'au cours d'un mandat, un administrateur aurait perdu la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans un délai maximal de deux mois. Le mandat du nouveau membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de son prédécesseur.

Article 11 : Les administrateurs sont tenus de respecter le secret des délibérations et le caractère collégial des décisions du Conseil.

Article 12 : Le Président préside les séances du Conseil d'Administration, il en arrête l'ordre du jour et signe les procès-verbaux ainsi que les délibérations ; il représente le Conseil d'Administration à l'égard des tiers. En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer par écrit ses compétences au Vice-Président. Si l'indisponibilité du Président est supérieure à deux mois, le Vice-Président convoque et préside en Conseil d'Administration extraordinaire qui élit un nouveau Président.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit, à la convocation du Président, sur un ordre du jour qui est adressé à chacun des administrateurs, ainsi qu'au Ministre de rattachement, au moins quinze jours avant la date de la réunion ; l'ordre du jour est obligatoirement accompagné des dossiers qui seront examinés en séance.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement quatre fois par an au minimum :

- Le 31 janvier au plus tard, pour l'examen des rapports mensuels d'activité et des tableaux de bord,
- Le 31 mars au plus tard pour approuver les comptes de l'exercice précédent,
- Avant le 30 juin pour examiner la situation de l'établissement, les rapports mensuels d'activité et les tableaux de bord,
- Le 30 novembre au plus tard pour voter le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration et son Président se conformeront par ailleurs aux dispositions des articles 7 à 22 du décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques.

Article 14 : Le Directeur Général et le Directeur Financier de la Compagnie Nouvelle de Commerce assistent aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à participer à ses réunions des personnes qualifiées, notamment le Commissaire aux Comptes, lorsque l'ordre du jour comporte des questions de leur compétence.

Article 15 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste en personne à la séance. En cas d'empêchement, à une séance,

un administrateur peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre administrateur du Conseil. Il ne peut être donné plus d'un pouvoir à un même administrateur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de délibérations. Elles portent la date de la séance au cours de laquelle elles ont été votées.

Article 17 : Le Directeur Général prépare les dossiers qui seront présentés au Conseil d'Administration et rédige les procès-verbaux de séance, lesquels sont signés par le Président du Conseil. Il présente un rapport d'activité semestriel au Conseil d'Administration. En cas de désaccord ou de litige avec le Conseil d'Administration sur la gestion ou le fonctionnement de l'établissement, le Directeur Général doit informer le Ministre de rattachement du différend, après avis du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Conseil d'Administration délibère obligatoirement sur :

- La structure interne de la Compagnie Nouvelle de Commerce et l'organisation de ses services,
- Les plans et programmes d'activités,
- Le budget de la Compagnie Nouvelle de Commerce,
- Les comptes financiers annuels,
- Les emprunts,
- La souscription, l'achat et la cession de toutes actions, obligations, parts d'intérêt,
- La fondation par la Compagnie Nouvelle de Commerce ou la participation de celle-ci dans toute société dont l'objet intéresse son activité,
- Le rapport d'activités annuel présenté par le Directeur Général.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut, dans la limite de ses attributions, consentir des délégations au Directeur Général. Les délibérations qui prévoient ces délégations doivent définir clairement leurs objets et leurs limites.

CHAPITRE III

DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Article 20 : Le Directeur Général de la Compagnie Nouvelle de Commerce est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de rattachement. Le mandat du Directeur Général est de trois ans renouvelable une fois, conformément à l'article 12 du décret n°99-00/PRE du 18 mai 1999 relatif à la gestion des établissements publics.

Article 21 : Le Directeur Général gère la Compagnie Nouvelle de Commerce et dirige l'ensemble de ses services qui sont placés sous son autorité. Il exécute les délibérations du Conseil d'Administration lorsqu'elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle.

Il représente la Compagnie Nouvelle de Commerce dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Par ailleurs, le Directeur Général est soumis aux dispositions des articles 23 à 33 du décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001.

Article 22 : Le Directeur Général est ordonnateur des budgets de la Compagnie Nouvelle de Commerce et, à ce titre et dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et dépenses.

Article 23 : Le Directeur Général est notamment chargé :

- a) D'établir les structures nécessaires au fonctionnement de la Compagnie Nouvelle de Commerce et à sa gestion et en particulier de fixer l'organisation du travail dans les services,
- b) De prendre toute décision d'ordre individuel qui porte sur la gestion du personnel et, notamment, de recruter, de nommer aux emplois, de procéder aux licenciements, de régler l'avancement et d'assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur,
- c) De soumettre chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur le projet de budget,

d) De remettre chaque année au Conseil d'Administration, et au Ministre de tutelle un rapport sur le fonctionnement administratif et financier.

Article 24 : Le Directeur Général peut déléguer sa signature, à un ou plusieurs chef(s) de service, préalablement agréé(s) par le Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

DE L'AGENT COMPTABLE

Article 25 : Pendant la période transitoire, l'Agent Comptable qui a la qualité de comptable public est nommé par arrêté pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances.

En cas de faute lourde ou d'irrégularités constatées dans sa gestion, l'agent comptable peut être suspendu ou révoqué par décision du Ministre de l'Économie et des Finances ; un nouvel agent comptable est alors désigné selon les modalités définies ci-dessus.

Article 26 : L'agent comptable est chargé du recouvrement, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer, avec l'autorisation préalable du Directeur Général, tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation. Il est également responsable de la régularité, de la fiabilité et de la sincérité des écritures comptables.

L'agent comptable est responsable, personnellement et pécuniairement, des opérations qu'il prend en charge ou constate dans ses écritures. Il est chargé du recouvrement, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est seul responsable de la tenue de toute la comptabilité générale, de la tenue et du suivi de toute la comptabilité analytique, de l'analyse des coûts, du magasinage des matières premières et autres intrants nécessaires à la production des biens ainsi que les produits finis.

L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du Directeur Général.

Article 27 : L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, faire suppléer tout ou partie de ses attributions par des chefs de services munis de procurations régulières et approuvées par le Directeur. Il peut également charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations et notamment des vérifications. Les délégations données à ces agents doivent préciser la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum.

Article 28 : Les fonctions de Directeur et d'Agent Comptable sont incompatibles, et les parents du Directeur, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être nommés agent comptable dans le même établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent comptable pendant une période de deux mois, le Ministre de l'Économie et des Finances propose la nomination d'un nouvel agent comptable, conformément aux dispositions du présent décret.

Lorsque l'absence ou l'empêchement est dû au congé habituel, un agent comptable intérimaire est nommé par le Trésorier Payeur National, sur proposition du titulaire, après avis du Conseil d'Administration et du Directeur Général.

Article 29 : L'agent comptable est soumis aux vérifications prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'agent comptable est chargé de produire les états financiers et documents comptables auxquels est soumise la société de par son statut. Il produit trimestriellement le rapport d'exécution budgétaire, une analyse sur les coûts et la situation financière de la société.

Il tient les états financiers à la disposition de tous les organes de contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

L'agent comptable qui refuse aux organes de contrôle dûment habilités de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, est immédiatement suspendu de ses fonctions, dans les mêmes formes que sa nomination.

Article 30 : Le visa ou la signature des ordres de paiement doit être suspendu par l'agent comptable, dans les cas suivants :

- a) Ordres émis par une personne autre que le Directeur Général, ordonnateur, ou son délégué ;
- b) Inexactitude des certificats délivrés à l'appui des ordres de paiement ;
- c) Imputation des dépenses à des chapitres autres que ceux prévus pour ces dépenses ;
- d) Erreurs de liquidation ;
- e) Insuffisance ou inexistence des justifications de services faits ;
- f) Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives;
- g) Absence de contrôle préalable lorsque le règlement le prévoit ;

- h) Créances atteintes par la déchéance ou les prescriptions spéciales ;
- i) Indisponibilité ou insuffisance de crédit ;
- j) Règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier, son représentant ou les tiers autorisés par la réglementation en vigueur ;
- k) Opposition dûment signifiée.

Tout refus de visa ou de paiement est signifié par écrit par l'agent comptable au Ministre de l'Économie et des Finances, au Directeur Général et, le cas échéant, au porteur du titre.

Article 31 : L'ordonnateur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre le refus de l'agent comptable ; il en rend compte immédiatement au Ministre de rattachement et au Président du Conseil d'Administration, en indiquant les motifs de cette mesure.

L'agent comptable vise et annexe à la pièce de dépense l'original de la réquisition.

Le droit de réquisition accordé au Directeur Général ne peut s'exercer si le refus de l'agent comptable est fondé sur l'une des dispositions du paragraphe e, g, i, j, k ci-dessus.

Article 32 : Les pièces justificatives de dépenses et de recettes sont transmises à l'agent comptable, après avoir été visées par l'ordonnateur.

Les erreurs, les omissions pouvant figurées sur ces pièces ne peuvent engager sa responsabilité pécuniaire si elles ont été établies et contrôlées par des services ou sections ne dépendant pas de lui.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Le contrôle des comptes de la Compagnie Nouvelle de Commerce est exercé par un Commissaire aux Comptes qui est le Trésorier-Payeur National (TPN) ou son représentant. Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions conformément à la loi.

Article 34 : L'exercice social a une durée de douze mois, débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 35 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'entreprise publique, y compris tous les amortissements et provisions constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Tant que l'État possède l'intégralité du capital social, un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de mise en paiement des dividendes de l'exercice bénéficiaire.

Article 36 : Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, par la loi N°191/AN/86/1er L du 03 février 1986, sur les sociétés commerciales, dès lors que l'État ne détiendra plus la totalité du capital social.

Article 37 : Un Commissaire aux apports sera chargé d'apprécier la valeur des apports.

Ce Commissaire aux apports sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Djibouti, statuant sur requête.

Article 38 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti. Une expédition des présents statuts sera enregistrée et déposée au greffe du tribunal de commerce. L'enregistrement et le dépôt au greffe se font sans frais.

Fait à Djibouti, le 11 octobre 2004.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de

Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI ;

VU La Loi n°102/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

VU La Loi n°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;

VU La Loi n°50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;

VU Les Recommandations des assises nationales du commerce du 25 au 28 février 2008 ;

VU Les Recommandations des assises nationales de l'artisanat du 18 au 20 octobre 2008 ;

VU Les Recommandations des assises nationales de l'industrie du 20 au 23 décembre 2009 ;

SUR Proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

DECRETE

Titre premier : Dispositions générales

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n°49/AN/08/6ème L susvisée l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) est l'organisme chargé de la propriété industrielle ci-après désigné par le présent Décret par le terme "Office".

Article 2 : Les demandes de titres de propriété industrielle prévues par la Loi n°50/AN/09/6ème L ainsi que les demandes relatives aux actes ultérieurs afférents auxdits titres, à l'exception des décisions judiciaires qui y sont prévues, sont présentées selon les formulaires fournis à cet effet par l'Office en langue française.

Article 3 : Les registres de propriété industrielle visés au 1er alinéa de l'article 14 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée sont :

- le registre national des brevets ;
- le registre national des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés ;
- le registre national des dessins et modèles industriels ;
- le registre national des marques.

Le contenu de ces registres est fixé par Arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Titre II : Des brevets d'invention, des certificats d'addition et des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intègres

Chapitre premier : De la procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de brevet d'invention, de certificat d'addition et de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, et de la délivrance des titres y afférents

Article 4 : La demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés visée respectivement au a) du 2^e alinéa de l'article 31, aux articles 29 (alinéa 1^{er}) et 95 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1 - l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2 - en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;
- 3 - l'intitulé de l'invention ou de la création ;
- 4 - la désignation, le cas échéant, du ou des inventeurs qui ont réalisé l'invention ou du ou des créateurs du schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ;
- 5 - le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;
- 6 - le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;
- 7 - le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée ;
- 8 - la mention des pièces jointes à la demande.

Article 5 : Les pièces visées au 4^e alinéa de l'article 31 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée à joindre à la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés sont les suivantes:

- a) la description de l'invention ou de la création ;
- b) une ou plusieurs revendications ;
- c) l'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création;
- d) le cas échéant, les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention ou de la création ;
- e) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- f) la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;
- g) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque l'invention brevetable, les perfectionnements ou additions se rattachant à l'invention brevetée ou à la création de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ont fait l'objet des expositions visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée.

Les pièces visées au a), b), c) et d) ci-dessus sont présentées en double exemplaire.

Article 6 : Toute revendication doit être rédigée :

- 1 - soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant la désignation de l'objet de l'invention ou de la création et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique, et la seconde (la partie caractérisant), précédée des expressions caractérisé en ou

caractérisé par, ou l'amélioration comprend ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, sont celles pour lesquelles la protection est demandée ;

2 - soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

Article 7 : Lorsque la demande de brevet d'invention concerne une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général, conformément à l'article 38 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le dossier de ladite demande peut contenir, soit :

1 - une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

2 - une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé ;

3 - une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre de ce procédé.

Les revendications doivent être numérotées en continu en chiffres romains.

Article 8 : Une revendication peut dépendre d'une ou de plusieurs revendications et peut renvoyer aux revendications dont elle dépend.

Toute revendication qui comprend les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (produit, procédé, disposition ou utilisation) doit, au début, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par indication de leurs numéros, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celle dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention ou de la création, renvoyer à la description ou, le cas échéant, aux dessins, par exemple de la façon suivante : comme écrit dans la partie de la description, ou comme illustré dans les dessins, à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la description ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

Article 9 : La description et les revendications ne doivent pas contenir de dessins ou de graphiques. Toutefois, elles peuvent contenir des tableaux ou des formules chimiques ou mathématiques.

Article 10 : L'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création est établi exclusivement à des fins d'information technique. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'appréciation de la nouveauté ou de l'originalité.

Cet abrégé doit être concis et peut être accompagné d'un dessin récapitulatif.

Article 11 : L'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création, la description et les revendications doivent être dactylographiés, ou écrits par tout autre moyen électronique

analogue en caractères nets et lisibles, afin de permettre la reproduction par tout procédé de reproduction usuel, sur un papier de format A4 (29,7 cm x 21 cm) avec une marge de 3 cm. Ils ne doivent être écrits que sur le recto de chacune des pages.

Chaque page de la description et des revendications doit être numérotée à gauche par groupe de 5 lignes.

Les divers feuillets de la description et des revendications doivent être numérotés et paraphés au bas de chaque feuillet par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir. Les mots rayés sont nuls, et ils doivent être paraphés par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir.

Article 12 : Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles en papier blanc, de format A4 (29,7 cm x 21 cm) permettant leur reproduction par tout procédé de reproduction usuel, en lignes et traits noirs et durables, continus ou pointillés et suffisamment denses et foncés, sans grattage ni surcharge. Chaque planche de dessin peut contenir de 1 à 4 dessins réduits avec une marge intérieure de 2 cm. Toute teinte ou ombre est exclue et remplacée, si besoin est par des hachures.

Lorsqu'il sera impossible de représenter l'objet de l'invention ou de la création par des dessins tenant dans une même planche de dessin, le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir pourra subdiviser une même planche de dessin en plusieurs parties, dont chacune sera dessinée sur une autre planche de dessins. La succession des dessins doit être indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres de référence.

Les planches de dessins doivent être paraphées au bas de chaque planche par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir.

Les dessins doivent être numérotés, sans interruption, de la première à la dernière. Les planches contenant les dessins doivent aussi être numérotées en chiffres romains.

Article 13 : Les dessins ne doivent contenir aucune légende ni texte ou indication autres que les numéros des dessins et les lettres ou chiffres de référence. Les légendes reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins sont placées dans le corps de la description. Exceptionnellement, les dessins peuvent comprendre des mentions usuelles destinées à en faciliter la compréhension (telle que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ...). Les planches de dessins ne doivent être ni pliées ni cassées.

Des renvois aux dessins sont permis. La description et les revendications doivent se référer aux dessins selon leurs renvois (chiffres ou lettres).

Le signe de renvoi aux dessins ou à la partie applicable du dessin en question doit être placé entre crochets ou entre parenthèses pour l'intelligence de la description, des revendications et des dessins. Il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

Article 14 : Pour l'application des dispositions de l'article 30 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la requête de transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention est déposée à l'Office par le demandeur ou son mandataire, et comprend les pièces suivantes :

- 1 - la requête de transformation mentionnant l'identification du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande du certificat d'addition, ainsi que le numéro chronologique et la date de dépôt de la demande du brevet d'invention principal ;
- 2 - le justificatif du paiement des droits exigibles ;
- 3 - le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;
- 4 - le consentement écrit des titulaires de droits réels de licence ou de gage, si de tels droits ont été inscrits au registre national des brevets.

En cas de copropriété de la demande de certificat d'addition, la requête de transformation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite requête est remis au titulaire de la demande de certificat d'addition ou à son mandataire.

La requête de transformation ne peut viser qu'une seule demande de certificat d'addition.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention de la requête de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention est remise, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire de cette demande ou à son mandataire.

Les pièces constitutives du dossier de la demande de certificat d'addition constituent le dossier de la demande de brevet d'invention.

Article 15 : Pour l'application des dispositions de l'article 33 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 2e alinéa de l'article 31 de la même Loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- la nature du titre de propriété industrielle demandé (brevet d'invention, certificat d'addition, certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés) ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 31 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 31 précité, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

Article 16 : Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés est déposée à l'Office par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

L'Office notifie sa réponse sur la demande de rectification au déposant, ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 17 : Pour l'application des dispositions de l'article 40 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de retrait d'une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés est déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire de la demande précitée ou à son mandataire.

La déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule demande.

Un certificat constatant l'inscription, au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, de la mention du retrait de ladite demande est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire de cette demande ou à son mandataire.

Toutes les pièces constitutives du dossier de la demande visée ci-dessus sont restituées au déposant ou à son mandataire, à l'exception de la demande elle-même qui est conservée par l'Office.

Article 18 : Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 41 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le rejet de toute demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la description, des revendications, de l'abrégé et, le cas échéant des dessins, est restitué au déposant ou à son mandataire.

Article 19 : Pour l'application des dispositions de l'article 43 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le procès-verbal constatant le dépôt de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 20 : Pour l'application des dispositions de l'article 46 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les brevets d'invention, les certificats d'addition et les certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sont délivrés par l'Office le 1er du mois suivant celui où expire le délai de 18 mois visé au 1er alinéa de l'article 44 de ladite Loi. Lorsque le 1er du mois visé ci-dessus est un jour férié ou un jour non ouvrable, la délivrance a lieu le jour ouvrable qui suit.

Chapitre II : De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou les droits attachés audit brevet ou certificat

Article 21 : La demande d'inscription des actes transmettant modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou les droits attachés audit brevet ou certificat, visés au 3e alinéa de l'article 58 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du titre objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription, au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, de la mention de la demande

d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1 - selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous-seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance des droits qui sont attachés au brevet d'invention, au certificat d'addition ou au certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou qui sont attachés à la demande dudit brevet ou desdits certificats, ou d'une expédition de cet acte s'il est authentique;

- d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

- d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;

- d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;

2 - du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3 - du justificatif du paiement des droits exigibles.

Article 22 : Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 58 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des brevets ou au registre national des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Chapitre III : Des licences d'office

Section I : Des licences d'office octroyées dans l'intérêt de la santé publique

Article 23 : Pour l'application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 67 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, l'autorité gouvernementale chargée de la santé transmet la demande d'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce notifie la demande d'exploitation d'office visée au 1er alinéa ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) titulaire(s) du brevet d'invention concerné, et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, aux fins de présenter par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

A l'expiration du délai de 15 jours prévu au 2e alinéa ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce soumet, pour avis, la demande d'exploitation d'office visée au 1er alinéa ci-dessus, accompagnée, le cas échéant des observations susmentionnées, à une commission technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette commission technique doit donner son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 24 : L'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique, visée au 3ème alinéa de l'article 67 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est édictée par Décret Présidentiel pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et

du commerce, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, et après avis de la commission technique visée au 3^e alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Ce Décret est publié au Bulletin Officiel et y sont mentionnées :

- les références relatives à la demande d'exploitation d'office de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'identité du ou des titulaires du brevet d'invention concerné et, le cas échéant, des titulaires de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets ;
- les références du brevet d'invention soumis à l'exploitation d'office ainsi que son objet.

Article 25 : Le Décret présidentiel visé à l'article 26 ci-dessus est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'office.

Ce Décret est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 26 : La demande de la licence d'exploitation dite licence d'office, prévue au 1^{er} alinéa de l'article 69 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette demande indique :

- 1- les références du Décret présidentiel édictant l'exploitation d'office ainsi que celles de sa publication au Bulletin officiel ;
- 2 - l'identification du demandeur ;
- 3 - les références du brevet d'invention dont la licence d'office est demandée ;
- 4 - la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier.

Dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de sa réception, la demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence inscrite au registre national des brevets ou à leur mandataire.

Article 27 : La licence d'office est octroyée par Décret présidentiel pris sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Ce Décret est publié au Bulletin Officiel.

Il est notifié au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, au bénéficiaire de ladite licence ainsi qu'à l'Office qui inscrit ce Décret d'office au registre national des brevets.

Article 28 : Pour l'application des dispositions de l'article 70 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, sont décidées et publiées selon la procédure prévue aux articles 28 (alinéa 1^{er}) et 29 du présent Décret :

- les modifications des clauses de la licence d'office, demandées soit par le propriétaire du brevet d'invention, soit par le titulaire de cette licence, à l'exception des modifications portant

sur le montant des redevances ;

- le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet d'invention pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Section II : Des licences d'office octroyées pour les besoins de l'économie nationale

Article 29 : Pour l'application des dispositions de l'article 71 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la mise en demeure des propriétaires des brevets d'invention, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale, est faite par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à la demande de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cette décision précise les besoins de l'économie nationale qui n'ont pas été satisfaits.

Cette décision est notifiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) propriétaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office.

Article 30 : Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 73 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, l'exploitation d'office des brevets d'invention visés à l'article 71 de ladite Loi est édictée par Arrêté présidentiel pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, à la demande de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cet Arrêté est publié au Bulletin Officiel et fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les demandeurs de licences d'exploitation d'office, en tenant compte des propositions d'exploitation éventuellement faites par le propriétaire du brevet d'invention.

Article 31 : L'Arrêté prévu à l'article 32 ci-dessous est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, au(x) propriétaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office.

Cet Arrêté est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 32 : Pour l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article 73 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, l'Arrêté accordant le délai supplémentaire est pris et notifié selon la procédure et la forme prévues pour la décision de mise en demeure visée à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 : La demande de licence d'exploitation d'office des brevets d'invention visés à l'article 71 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce qui en adresse copie à l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cette demande indique :

- 1- les références de l'Arrêté présidentiel édictant l'exploitation d'office ainsi que celles de sa publication au Bulletin Officiel ;
- 2- l'identification du demandeur ;
- 3- les références du brevet d'invention dont la licence d'office est demandée ;
- 4- la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal,

technique, industriel et financier au regard des conditions visées au 2e alinéa de l'article 32 ci-dessus.

Dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de sa réception, la demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire.

Article 34 : La licence d'office est octroyée par l'Arrêté présidentiel pris sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Cet Arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Il est notifié au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, au bénéficiaire de ladite licence ainsi qu'à l'Office qui inscrit cet Arrêté d'office au registre national des brevets.

Article 35 : Sont décidées et publiées selon la procédure prévue aux articles 35 et 36 ci-dessus :

- les modifications des clauses de la licence d'office, demandées soit par le propriétaire du brevet d'invention, soit par le titulaire de cette licence, à l'exception des modifications portant sur le montant des redevances ;
- le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet d'invention pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

Section III : Des licences d'office octroyées pour les besoins de la défense nationale

Article 36 : Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 75 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la licence d'office pour les besoins de la défense nationale est accordée par Arrêté présidentiel pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à la demande de l'autorité chargée de la défense nationale.

Cet Arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Il est immédiatement notifié à l'autorité chargée de la défense nationale, au(x) propriétaire(s) de la demande de brevet d'invention ou du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ladite demande ou ledit brevet inscrite au registre national des brevets, ainsi qu'à l'Office qui inscrit cet Arrêté d'office audit registre.

Section IV : Dispositions diverses

Article 37 : Les dispositions du présent chapitre III sont applicables aux certificats d'addition et aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, en application respectivement des dispositions des articles 29 et 92 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée.

Chapitre IV : De la renonciation, du maintien en vigueur et de la déchéance des droits

Article 38 : Pour l'application des dispositions de l'article 80 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de renonciation soit pour la totalité de l'invention, soit pour une

ou plusieurs revendications du brevet d'invention est déposée à l'Office par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire muni de son pouvoir spécial, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul brevet d'invention.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la renonciation est remise, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats d'addition et aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Article 39 : Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les droits exigibles pour le maintien en vigueur des droits attachés aux brevets d'invention ou aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sont acquittés pour chaque période de cinq années de la durée de protection des brevets d'invention ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés. Le paiement des droits exigibles visés au premier alinéa ci-dessus vient à échéance le jour dont la date correspond à la date de dépôt de la demande de brevet d'invention ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés. Si le jour de cette date anniversaire est un jour non ouvrable, le paiement doit être effectué le jour ouvrable qui suit.

Article 40 : La décision écrite et motivée de constatation de déchéance visée au 1er alinéa de l'article 83 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée est notifiée par l'Office, par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Pour l'application des dispositions du 4e alinéa de l'article 83 précité, le recours motivé en restauration de ses droits, prévu audit alinéa, est déposé par écrit à l'Office par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire muni de son pouvoir.

La décision écrite de l'Office de restauration ou de non restauration des droits du titulaire du brevet d'invention, prévue au 5e alinéa du même article 83, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire. Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41 : La déclaration prévue à l'article 18b) de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;
- 2- les circonstances de sa réalisation, notamment : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
- 3 - l'identification du ou des inventeurs, en cas de pluralités d'inventeurs, leurs qualités et fonctions.

Cette déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

- 1- le problème que le salarié s'est posé compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;
- 2- la solution qu'il lui a apportée ;
- 3- au moins une réalisation accompagnée éventuellement de dessins.

Lorsque l'employeur, pour la conservation de ses droits, dépose à l'Office une demande de brevet d'invention, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie des pièces du dépôt au salarié. La même procédure s'applique lorsque le salarié effectue un tel dépôt.

Article 42 : Les changements portant sur l'identification du titulaire de la demande de brevet d'invention, ou du brevet d'invention, doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou dudit brevet, ou par son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au titulaire précité ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit titulaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet d'invention, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou par son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux demandes de certificats d'addition et de certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés et auxdits certificats.

Article 43 : Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite d'une copie officielle de l'original de la description et, le cas échéant, des dessins, pendant le délai de 18 mois visé au 1er alinéa de l'article 44 de ladite Loi, par le ou les titulaires de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou par leur mandataire muni de son pouvoir, est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office après acquittement des droits exigibles.

Article 44 : Pour l'application des dispositions de l'article 49 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont délivrées sur demande écrite de toute personne après acquittement des droits exigibles, les copies officielles des descriptions, des revendications et des dessins des brevets d'invention, des certificats d'addition et des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés délivrés.

Article 45 : Pour l'application des dispositions des articles 59 et 102 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les extraits du registre national des brevets et du registre national des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sont délivrés sur demande déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

Titre III : Des dessins et modèles industriels

Chapitre premier : De la procédure de dépôt et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 46 : La demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, visée au a) du 3^e alinéa de l'article 113 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2- en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;
- 3- le nombre des dessins ou modèles industriels objets du dépôt, et pour chacun d'entre eux l'indication de son objet ainsi que le nombre et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent ;
- 4- le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;
- 5- le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;
- 6- le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée ;
- 7- la mention des pièces jointes à la demande.

Article 47 : Les pièces visées au 5^e alinéa de l'article 113 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, à joindre à la demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, sont les suivantes :

- a) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- b) la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;
- c) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque le dessin ou modèle industriel a fait l'objet des expositions visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée ;
- d) le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 112.1) de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée.

Article 48 : Pour l'application des dispositions de l'article 115 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 3^e alinéa de l'article 113 de la même Loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
 - l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
 - le nombre et l'objet du ou des dessins ou modèles industriels, dont le dépôt est demandé ;
 - les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
 - les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel.
- Le dépôt à l'Office des pièces visées au 5^e alinéa de l'article 113 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 114 de ladite Loi, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

Article 49 : Pour l'application des dispositions de l'article 116 de la Loi n°50/AN/09/6^{ème} L précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception des

reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels déposés, est déposée à l'Office dans le délai de 3 mois prévu audit article 116 par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 50 : Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 117 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le rejet de toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel sont conservées par l'Office.

Article 51 : Pour l'application des dispositions de l'article 119 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, suite à l'enregistrement par l'Office du dessin ou modèle industriel, le procès-verbal constatant le dépôt dudit dessin ou modèle et le certificat d'enregistrement y afférent sont dressés par l'Office.

Ils sont remis, ou notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Chapitre II : Du renouvellement de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 52 : Pour l'application des dispositions de l'article 121 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les dispositions prévues aux articles 48 à 53 du présent Décret, à l'exception de celles prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 48 et aux b) et c) de l'article 47 ci-dessus, sont applicables au renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

Le renouvellement doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 121 susmentionné.

Lorsque le dépôt initial comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, le renouvellement de l'enregistrement peut porter sur l'ensemble des dessins ou modèles industriels initialement enregistrés ou se limiter seulement à une partie d'entre eux.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de l'enregistrement initial auquel elle se rapporte.

Chapitre III : De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel

Article 53 : La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel, visés au 3e alinéa de l'article 125 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription

requis, les références du dépôt objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes. La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1- selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance des droits qui sont attachés au dessin ou modèle industriel, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;
 - d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;
 - d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;
 - d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;
- 2- du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- 3- du justificatif du paiement des droits exigibles.

Article 54 : Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 125 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des dessins et modèles industriels.

Article 55 : Pour l'application des dispositions de l'article 129 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de renonciation à la protection d'un dessin ou modèle industriel ou à une partie seulement des dessins ou modèles industriels, si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, est déposée à l'Office par le titulaire du dessin ou modèle industriel, ou son mandataire muni d'un pouvoir le mandatant à effectuer ladite renonciation, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul dépôt.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 56 : Pour l'application des dispositions de l'article 106 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration prévue à l'article 18 b) de ladite Loi doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'objet du dessin ou modèle industriel créé ;

2- les circonstances de sa création, notamment : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
3 - l'identification du ou des créateurs, en cas de pluralité de créateurs, leurs qualités et fonctions. Cette déclaration est accompagnée d'une brève description du dessin ou modèle industriel créé.

Cette brève description expose :

- 1- le problème que le salarié s'est posé compte tenu éventuellement de l'état antérieur ;
- 2- la solution qu'il lui a apportée
- 3- au moins une reproduction du dessin ou modèle industriel créé.

Lorsque l'employeur, pour la conservation de ses droits, dépose à l'Office une demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie des pièces du dépôt au salarié. La même procédure s'applique lorsque le salarié effectue un tel dépôt.

Article 57 : Les changements portant sur l'identification du titulaire du dessin ou modèle industriel doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire dudit dessin ou modèle, ou par son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au titulaire précité ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit titulaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou par son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Article 58 : Pour l'application des dispositions de l'article 120 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite d'une copie officielle de l'original d'un dessin ou modèle industriel enregistré est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office à toute personne intéressée, sur production de la reproduction graphique ou photographique dudit dessin ou modèle industriel enregistré, après acquittement des droits exigibles.

Titre IV : Des marques de produits ou services

Chapitre premier : De la procédure de dépôt et de l'enregistrement de la marque

Article 59 : Chaque dossier de dépôt de marque de produit ou service ne peut porter que sur une seule marque.

La demande d'enregistrement de marque, visée au a) du 2e alinéa de l'article 143 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2- en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires

peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;

- 3- l'énumération claire et complète des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé ainsi que l'énumération des classes correspondantes ;
- 4- le cas échéant, la désignation des couleurs revendiquées ;
- 5- le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué si la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits ou services énumérés dans la demande, l'indication des produits ou services auxquels s'applique la revendication ;
- 6- le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;
- 7 - le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée ;
- 8- s'il s'agit d'une marque collective, la désignation de la marque comme marque collective ;
- 9- la mention des pièces jointes à la demande ;
- 10- s'il s'agit d'une marque sonore, la désignation de la marque comme marque sonore.

Article 60 : Les pièces visées au 4e alinéa de l'article 143 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, à joindre à la demande d'enregistrement de marque, sont les suivantes :

- 1- la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;
- 2- le cas échéant, le certificat de garantie lorsque la marque a fait l'objet des expositions visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée ;
- 3- s'il s'agit d'une marque collective, une copie de son règlement d'usage régissant l'emploi de ladite marque, dûment certifiée par le déposant ;
- 4- le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- 5- le cas échéant, l'autorisation prévue du 2e alinéa de l'article 134 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée.
- 6- s'il s'agit d'une marque sonore, une description détaillée de la marque.

Les reproductions du modèle de la marque et le film visés respectivement aux b), c) et d) du 2e alinéa de l'article 143 précité doivent être nettes et ne pas dépasser 8 centimètres de côté.

Article 61 : Pour l'application des dispositions de l'article 145 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 2e alinéa de l'article 143 de la même Loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- l'énumération des classes correspondantes aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 143 précité, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 144 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant et les pièces remises.

Article 62 : Pour l'application des dispositions de l'article 146 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception du modèle de la marque déposé et des classes désignées dans la demande d'enregistrement, est déposée à l'Office dans le délai de 3 mois prévu au 1er alinéa dudit article 146 par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comporter le texte des rectifications proposées. Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remise, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 63 : Pour l'application des dispositions de l'article 147 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le rejet de toute demande d'enregistrement de marque est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de marque sont conservées par l'Office.

Article 64 : Pour l'application des dispositions de l'article 149 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, suite à l'enregistrement par l'Office de la marque, le procès-verbal constatant le dépôt de la marque et le certificat d'enregistrement y afférent sont dressés par l'Office.

Ils sont remis, ou notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Chapitre II: Du renouvellement de l'enregistrement d'une marque de produit ou service

Article 65 : Pour l'application des dispositions de l'article 151 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les dispositions prévues aux articles 62 à 67 ci-dessus, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 62 et aux 1) et 2) de l'article 63 ci-dessus, sont applicables au renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.

Le renouvellement doit être effectué dans les conditions prévues audit article 151.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de dépôt initial auquel elle se rapporte.

Chapitre III : De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée

Article 66 : La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, visés au 3e alinéa de l'article 156 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du dépôt objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remise, ou notifié par lettre

recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite demande ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1- selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous seing privé légalisé constatant la modification de la propriété de la marque ou de la jouissance des droits qui lui sont attachés, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;
 - d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;
 - d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;
 - d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;
- 2- du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- 3- du justificatif du paiement des droits exigibles.

Article 67 : Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 156 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des marques.

Article 68 : Pour l'application des dispositions de l'article 159 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de renonciation aux effets de l'enregistrement d'une marque enregistrée, pour tout ou partie des produits ou services couverts par cet enregistrement, est déposée à l'Office par le propriétaire de la marque ou son mandataire muni d'un pouvoir le mandatant à effectuer ladite renonciation, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au propriétaire de la marque enregistrée ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'une seule marque enregistrée.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la renonciation est remise, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 69 : Les changements portant sur l'identification du propriétaire de la marque doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le propriétaire de ladite marque ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit propriétaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée, précédemment inscrit, la demande peut être

déposée à l'Office par toute partie audit acte ou son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Article 70 : Pour l'application des dispositions de l'article 150 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite d'une copie officielle d'une marque enregistrée est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office à toute personne intéressée, sur production du modèle de la marque enregistrée, après acquittement des droits exigibles.

Article 71 : Pour l'application des dispositions de l'article 157 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les extraits du registre national des marques sont délivrés sur demande écrite déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

Chapitre V : Des mesures aux frontières

Article 72 : La demande de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon, prévue à l'article 176 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est établie selon le modèle Arrêté par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Article 73 : Les modalités relatives à l'application des dispositions du chapitre VII du titre V de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont fixées par Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Titre V : De la protection temporaire

Article 74 : Tout exposant ou ses ayants droits qui voudront bénéficier de la protection temporaire, prévue à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, accordée aux inventions brevetables, aux perfectionnements ou additions se rattachant à une invention brevetée, aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de produits ou services pour les produits ou services présentés pour la première fois dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées à Djibouti, devront se faire délivrer par l'Office un certificat de garantie.

Article 75 : La demande du certificat de garantie doit être déposée à l'Office par l'exposant ou son mandataire muni de son pouvoir, au cours de l'exposition après acquittement des droits exigibles.

Cette demande doit être accompagnée :

1- d'une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu des dessins desdits objets. Ces descriptions et dessins devront être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec les objets exposés ;

2- d'une attestation, signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission ou de procéder à la réception des objets exposés, rappelant sommairement la description des objets en cause et constatant que les objets, pour lesquels la protection temporaire est requise, sont réellement et régulièrement exposés.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus est enregistrée par l'Office par ordre chronologique des dépôts sur un registre spécial tenu par l'Office.

Titre VI : Dispositions finales

Article 76 : Le présent Décret abrogera à sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire six mois après la date de sa publication au Bulletin Officiel, et ce conformément aux dispositions de l'article 224 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, toutes les dispositions contraires ou faisant double emploi avec ses dispositions et notamment :

- le Décret n°65-621 du 27 juillet 1965 portant application de la Loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- le Décret d'application du 26 juin 1911 portant d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels.

Article 77 : Le Ministère en charge de l'Industrie ainsi que les Ministères techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Djibouti, le 25 mai 2011

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2012-0188/PR/MEFIP portant création attributions et organisation du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU Le Décret n°2011-0066/PRE d'u 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie de la Planification.

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé un Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé placé sous l'autorité du Chef de l'Etat qui en assure la Présidence.

Article 2 : Le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé est l'instance supérieure de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé.

A cet effet, il a pour mission de veiller à la mise en place d'un environnement des affaires favorable à l'épanouissement du secteur privé en vue de contribuer à la croissance économique et à la création d'emploi.

Il se réunit une fois par an, dans le cadre d'un "Forum Annuel de Concertation Publique-Privée", sous le haut patronage du Président de la République, pour discuter de la situation du secteur privé et des perspectives de son développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé est composé des trois instances paritaires :

- Un Comité d'Orientation Stratégique.
- Un Comité Technique.
- Un Secrétariat Permanent.

CHAPITRE I : DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU DIALOGUE PUBLIC-PRIVE

Article 4 : Le Comité d'Orientation Stratégique est chargé de :

- dégager une vision d'ensemble du développement du secteur privé du pays ;
- élaborer une stratégie et des perspectives de développement de nature à favoriser la promotion et l'épanouissement des entreprises ;
- fixer des orientations susceptibles de promouvoir la croissance économique et la création d'emploi dans le secteur privé ;
- donner des avis sur toutes propositions de mesure ou de réformes émanant de l'Etat, des Collectivités locales ou de tout autre acteur non étatique et ayant un impact sur l'activité du secteur privé ;
- examiner et valider les propositions, recommandations et délibérations issues des travaux du Comité Technique ;
- apprécier l'impact sur le secteur privé des mesures prises.

Article 5 : Placé sous la présidence du Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification, le Comité d'Orientation Stratégique comprend :

- 1er Vice-président : Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration ;
- 2ème Vice-président : Président de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD).

Des Membres paritaires avec voix délibérative :

Secteur Public :

* Ministre délégué au Commerce, chargé des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation ;

- * Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- * Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ;
- * Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- * Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles ;
- * Ministre de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Ressources Hydrauliques ;
- * Secrétaire Général du Gouvernement ;
- * Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Secteur Privé :

- * La 1ère Vice-présidente de la CCD ;
- * Le Président de la Fédération des Employeurs de Djibouti (FED);
- * Le Président de la Fédération des PME-PMI ;
- * La Présidente de FEMCOM ;
- * Le Président du Syndicats des Importateurs Exportateurs ;
- * Le Président de l'Association des Banques ;
- * Le Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- * Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- * Le Représentant des Notaires.

Article 6 : Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Toutefois, sur initiative de son Président, le Comité d'Orientation Stratégique peut tenir, en tant que de besoin, des réunions extraordinaires portant sur une thématique ou un secteur donné et impliquant les parties concernées.

Les réunions du Comité d'Orientation Stratégique peuvent être élargies, en tant que de besoin, à toute personne ressource du secteur public comme du privé.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE DU DIALOGUE PUBLIC-PRIVE

Article 7 : Le Comité Technique du Dialogue Public Privé est un organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

Il est chargé, notamment de :

- apporter un éclairage au Comité d'Orientation Stratégique afin de l'aider à mieux cibler ses interventions en faveur du secteur privé ;
- contribuer à la formulation des politiques économiques et à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs ayant une incidence sur l'activité du secteur privé ;
- soumettre au Comité d'Orientation Stratégique, en cas de consensus, sous forme de recommandations ou de délibérations, les décisions prises ;
- mettre en œuvre les orientations de la Politique du Gouvernement visant l'amélioration de l'environnement des affaires à Djibouti ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des actions prises en matière de développement et de promotion du secteur privé ;
- œuvrer activement à la promotion de Djibouti et à la recherche de nouveaux investisseurs nationaux et étrangers.

Article 8 : Coprésidés par le Ministre délégué au Commerce et par la 1ère Vice-présidente de la CCD, le Comité Technique comprend :

Secteur Public :

- * le Président des Autorités Portuaires et des Zones Franches ;
- * le Directeur de l'ANEFIP ;

- * le Directeur de l'ANPI ;
- * le Directeur de l'ONTD ;
- * le Directeur des Impôts ;
- * la Directrice de l'ODPIC ;
- * le Directeur de la CNSS ;
- * le Directeur du Commerce ;
- * le Directeur de l'Industrie ;
- * Le Directeur de la FDED.

Secteur Privé :

- * 1 représentant de la CCD ;
- * 1 représentant de la FED ;
- * 1 représentant de la Fédération des PME-PMI ;
- * 1 représentant du GIE des transitaires ;
- * 1 représentant de FEMCOM ;
- * 1 représentant du Syndicats des Importateurs-Exportateurs ;
- * 1 représentant de l'Association des Banques ;
- * 1 représentant de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- * 1 représentant de l'Association des opérateurs de l'Hôtellerie et du Tourisme.

Article 9 : Les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sont également membres du Comité Technique du Dialogue Public-Privé, avec voix consultative.

Le Comité Technique du Dialogue Public-Privé peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource ou mettre en place une commission ad hoc spécialisée en fonction de la nature des questions en examen.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit 3 fois par an en session ordinaire et tient, en tant que de besoin, des réunions extraordinaires portant sur une thématique ou un secteur donné et impliquant les parties concernées.

Les études, rapports et délibération ou recommandations du Comité Technique du Dialogue Public-Privé sont transmis au Comité d'Orientation Stratégique.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 11 : Le Secrétariat Permanent est l'organe chargé de la mise en œuvre des décisions du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé.

A ce titre, il est partie prenante de toutes les instances composant le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé dont il assure la coordination et le suivi des travaux.

Il est chargé, notamment de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique du Dialogue Public-Privé avant leur examen par le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé ;
- préparer la mise en œuvre des décisions arrêtées ou validées par le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé ;
- soumettre au Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé, les recommandations ou délibérations du Comité d'Orientation Stratégique ;
- suivre l'exécution ou la mise en œuvre des décisions du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé ;

- assurer la communication interne et externe du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé ;

Article 12 : Le Secrétariat Permanent du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé, coprésidé par le Secrétaire Général du MEFIP et le Secrétaire Général de la CCD, est composé de :

- Deux représentants du secteur privé.
- Deux représentants du secteur public.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé sont pris en charge par l'Etat et par la Chambre de Commerce de Djibouti. Toutefois, les trois organes qui le composent peuvent bénéficier des concours financiers privés et des partenaires au développement.

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret entrera en vigueur à compter du 30 août 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 30 août 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2012-0117/PR/MDC portant constitution d'un Groupe National de Travail sur les Investissements Directs Etrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 21 avril 2010 ;

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements ;

VU La Loi n°114/ AN/ 01/4èmeL du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU La Loi n°53/AN/04/5èmeL portant Code des zones franches ;

VU Loi n°203/AN/07/5ème L portant création de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle;

VU Loi n°91/AN/05/5ème L Relative aux Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement ;
VU Le Décret n°211-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministres ;
SUR Proposition du Ministère Délégué du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.
Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2012.

DECRETE

Article 1 : Il est créé un Groupe National de Travail sur les Investissements Directs Etrangers (IDE). Ceci pour instituer un cadre formel de suivi, d'analyse, d'évaluation et de publication des données des IDE, notamment en termes de valeurs ajoutées induites et d'opportunités d'emplois générées par les projets d'investissement bénéficiant d'agréments et/ou licences d'exonération.

Article 2 : Le Groupe National de Travail multisectoriel est chargé de la collecte, de la compilation et de la diffusion des statistiques des IDE.

Article 3 : Le Groupe National de Travail est placé sous la tutelle du Ministère Délégué du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation et présidé par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4 : Le Groupe National de Travail est composé de :

- Mr Mahdi Darar Obsieh, Directeur Général de l'ANPI, Président;
- Mr Abdourahman Ali Elmi, Banque Centrale de Djibouti, 1er vice-président ;
- Mr Ali Mohamed Kamil, Directeur Général de l'ANEFIP, 2ème vice-président ;
- Madame Madina Mohamed Bourhan, Chef du Département Guichet Unique de l'ANPI, membre ;
- Madame Tahiya Yacin Ahmed, ANPI, member ;
- Melle Rahma Omar Kamil, ANPI, membre ;
- Mr Abdourazak Ahmed Idriss, Directeur du Commerce, membre;
- Mr Mohamed Ali Hassan, Directeur du Centre de Gestion Agrée de la CCD, membre ;
- Mme Mandek Osman Bogoreh, Zone Franche, membre ;
- Mr Mohamed Moussa Houssein, DISED, membre,
- Mr Ahmed Abdourahman Egueh, Direction des Impôts, membre;

- Mr Abdourazak Aden Okieh, Direction de l'Economie, membre ;
- Mr Kennedid Moussa Arreh, Direction des Douanes, membre ;
- Mr Issa Khaireh Robleh, Présidence de la République, membre;
- Dr Ismaël Mahamoud Houssein, Chercheur Universitaire, membre ;
- Dr Mag-Terry Ibrahim Ahmed, Chercheur Universitaire, membre.

Article 5 : Le secrétariat du Groupe National de Travail sur les Investissements Directs Etrangers sera assuré par l'ANPI qui en convoque et abrite les réunions.

Article 6 : le Président du Comité National de Travail est autorisé à réquisitionner tout agent de l'Etat ou des Etablissements Publics susceptible d'apporter un concours aux travaux de ce Groupe National de Travail sur les IDE. Il peut également réquisitionner tout matériel appartenant à l'Etat et/ou aux Etablissements Publics.

Article 7 : Le présent Décret fait acte de mandat pour faciliter les travaux de ce Groupe National. Les entités et sociétés locales et/ou étrangères ayant des programmes d'investissement en République de Djibouti sont tenues de collaborer dans les meilleures conditions avec les membres de ce Groupe National.

Article 8 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 24 mai 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

ARRETES

Arrêté n° 78-0515/PR modifiant l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 31 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977.

Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78/018 du 5 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la délibération n° 471/6e L du 24 mai 1968, portant organisation du port de commerce de Djibouti

Vu la délibération n° 192/7e L du 19 juin 1971, portant règlement général du port de commerce de Djibouti

Vu l'arrêté n° 71-954/SG/CG du 3 juillet 1971, portant règlement d'exploitation du port de Commerce de Djibouti

Vu l'avis du conseil du port en date du 1er février 1978.

Sur proposition du ministre du Port

Le Conseil des ministres entendu.

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 au règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti est modifiée comme suit :

- Ajouter le paragraphe suivant :

J) - Carénage des boutres

Par séjour à sec pour carénage dans les limites du domaine portuaire sans utilisation des installations du port ;

Droit fixe:

- Pour les 24 premières heures indivisibles 3.000 FD

- Pour les périodes suivantes ou fraction de période de 12 heures.... 1.000 FD

La redevance est payée à la caisse des menues recettes du port.

Le récépissé du paiement est exigé pour la délivrance de l'autorisation d'appareillage.

Le reste sans changeaient.

Article 2 : Le présent arrêté qui prendra effet les 1ers maris 1978 sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Djibouti, le 8 mai 1978

Le Président de la République

Chef du gouvernement

Hassan Gouled Aptidon

Arrêté n°78-1215/PR/FIN fixant la valeur mercuriale du kath.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-072 du 02 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la décision n°1271 du 20 décembre 1952 instituant une Commissions des Mercuriales ;

VU l'arrêté n°67/129/SPCG du 09 décembre 1983 modifiant la composition de la Commission des Mercuriales ;

SUR proposition du ministre des Finances et de l'Économie nationale ;

LE Conseil des Ministre entendu dans sa séance du 07 novembre 1978.

ARRÊTE

Article 1er : - La valeur mercuriale du kath, servant de base au calcul de la taxe intérieure de consommation, est fixée à 1000 FD le kilogramme à compter du 1er janvier 1979.

Article 2 : - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti le, 20 novembre 1978

Le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON.

Arrêté n°78-1034/SG/CM fixant les marges bénéficiaires limites applicables à certains produits de droguerie, d'entretien, de ménage ou de toilette.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU les lots n°s LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-018 du 5 février 1978 fixant la composition du Gouvernement et les attributions des ministres ;

ARRÊTE

Article 1er : - Les marges bénéficiaires limites applicables aux différents stades de la commercialisation aux produits de droguerie, d'entretien, de ménage ou de toilette repris en annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- Gros : 20 % ;
- Détail 30 %.

Article 2 : - Les prix de vente en gros et au détail des produits visés à l'article premier ci-dessus sont soumis à homologation, dans les formes prévues aux arrêtés n° 72-444/SG/CG et 74-1565/SG des 22 mars 1972 et 9 octobre 1974 susvisés.

Article 3 : - Le présent arrêté est applicable aux stocks déjà constitués ou offerts à la vente dans un délai de 15 jours francs à dater de sa publication.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent est passible des sanctions prévues par la législation des prix en vigueur.

Article 4 : - Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transport du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal officiel ».

Fait à Djibouti, le 23 septembre 1978.

par le président de la République,

chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON

**Arrêté n°93-0350/PR/FIN portant modification de la valeur
mercuriale du Khat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution ;

VU le Décret n°93-0010/PRE en date du 4 Février 1993 portant nomination des membres du Gouvernement et leurs attributions ;

VU l'Arrêté n°88-1191/PR du 7 Novembre 1988 ;

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

ARRETE

Article 1er : La valeur mercuriale du kilogramme brut de khat importé est fixée à 450 F (quatre cent cinquante).

Article 2 : Le Présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 07 avril 1993

Le premier ministre, Chef du Gouvernement P.I

BARKAT GOURAD HAMADOU

Arrêté n°96-0729/PR/MCT réglementant l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques fins modèle n°20.

Le Président de la République, chef du gouvernement

VU la Constitution en date du 15 septembre 1992

VU le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU les dispositions de la Décision sur le Commerce et l'Environnement contenue dans l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay Round, signé à Marrakech en avril 1994 ;

VU les conclusions de la réunion de consultation des départements concernés.

ARRETE

Article Premier : L'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques non biodégradables, modèle fin n°20, sont formellement prohibées sur le territoire national, à partir du 1 janvier 1997.

Article 2 : Le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 novembre 1996

Le Président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

Arrêté n°98-0350/PR/FIN - Portant exemption de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la constitution du 15 septembre 1992.

VU le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

VU les dispositions du Code Général des Impôts Indirects.

Sur Proposition du Ministre de L'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 1998.

ARRETE

Article 1er : Les équipements, fournitures, mobiliers et matériels fournis par la Mission de Coopération Française aux assistants techniques français en poste en République de Djibouti dans le cadre de "l'Appui Logistique" sont exemptés de la Taxe Intérieure de Consommation (T.I.C.).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal Officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 24 juin 1998

Par le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement PI.

BARKAT GOURAD HAMADOU.

Arrêté n° 98-0164/PRE portant réglementation de la détention et de la circulation sur le territoire des cigarettes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la constitution du 15 septembre 1992 ;

VU la composition et les attributions du Gouvernement fixées par décret du 28 décembre 1997 ;

VU le code général des impôts et spécialement ses articles 27.00.01 et 27.00.02 ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 1998 ;

ARRETE

Article 1 : Les détenteurs et transporteurs de cigarettes doivent à première réquisition des agents des contributions indirectes, produire soit les quittances attestant que ces cigarettes ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire.

Article 2 : Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé des cigarettes et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont légalement tenus de présenter les documents visés à l'article 1 à toute réquisition des agents des contributions indirectes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les cigarettes ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Article 3 : Ne tombent pas sous l'application de cet arrêté les cigarettes que les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire antérieurement à la date de sa publication.

Article 4 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 mars 1998
Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
HASSAN GOULED APTIDON.

Arrêté n°99-0059/PR/MCI rectifiant l'arrêté n°96-0729/PR/MCT réglementant l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques fins modèle n°20.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la constitution du 15 septembre 1992 ;

VU le décret n°0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU les dispositions de la décision sur le commerce et l'environnement contenue dans l'acte

final des négociations commerciales multilatérales du Cycle de l'Uruguay Round, signé à Marrakech en avril 1994 ;

VU les conclusions de la réunion de consultation des départements concernés;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 31 décembre 1998 ;

ARRETE

Article 1er : L'article n°1 de l'arrêté n°96-0729/PR/MCT est modifié comme suit :

Au lieu de "l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques non biodégradables, modèle fin n°20, sont fortement prohibées sur le territoire national à partir du 1er janvier 1997".

Lire "l'importation et la vente des sacs d'emballage plastiques non biodégradables, sont strictement prohibées sur le territoire national, à partir du 31 janvier 1999".

Le reste sans changement.

Article 2 : Les différents Ministères (Commerce, Finances, Justice, Intérieur, Environnement) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté rectificatif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 14 janvier 1999

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°2012-169/PR/MDC fixant le contenu des Registres de Propriété Industrielle de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI ;

VU La Loi n°102/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu La Loi n°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;

VU La Loi n°50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle ;

VU Le Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC);

VU Le Décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle ;
VU Le Décret n°2011-143 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale(ODPIC) ;
Vu Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu Le Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministère Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation.

ARRETE

Titre I / Dispositions Générales

Article 1er : Le présent arrêté fixe le contenu des registres de Propriété Industrielle conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la loi n°50/AN/6ème L sur la protection de la propriété industrielle.

Article 2 : Les registres de Propriété Industrielle visés à l'article 3 al 2 du décret cité à l'article 1 ci-dessus sont :

- Le registre national des brevets ;
- Le registre national des marques ;
- Le registre national des dessins et modèles industriels ;
- Le registre national de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Article 3 : Sont inscrits aux registres de Propriété Industrielle :

- Les demandes de titres de Propriété Industrielle ;
- Les actes affectant les droits attachés ;
- Les décisions émanant des organes compétents.

Titre II / Contenu des Registres de Propriété Industrielle

Article 4 : Registre National des Brevets

Le registre national des brevets doit mentionner :

- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande ;
- L'identification du ou des déposants, et, le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire ;
- La date et le numéro chronologique de la délivrance ;
- Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant la jouissance des droits de priorité, les références de cet acte ;
- Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;
- le cas échéant, l'inscription de la mention de retrait de la demande ;

- Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de brevet d'invention et de la demande de certificat d'addition ainsi que les motifs desdits rejets ;
- L'intitulé de l'invention ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la requête de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ou les droits attachés audit brevet ou certificat ;
- Le cas échéant, l'inscription des mentions des décisions de l'Autorité Gouvernementale (décret/arrêté) et des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou dudit brevet ou certificat ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à la totalité de l'invention ou à une ou plusieurs revendications du brevet d'invention ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision de constatation de la déchéance des droits ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision accordant la restauration des droits et de la date de paiement des droits exigibles acquittés en vue de la restauration des droits déchus ;
- Classification Internationale des Brevets.

Article 5 : Registre National des Marques

Le registre national des marques contient les indications suivantes :

- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande ;
- L'identification du ou des déposants, et, le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire ;
- Le modèle de la marque telle que déposée et, le cas échéant, les couleurs revendiquées ; L'énumération claire et complète des produits et services ainsi que les classes correspondantes ;
- Le règlement d'usage de la marque, en cas de marque collective ou de marque collective de certification ;
- Les références de l'enregistrement initial, en cas de renouvellement de l'enregistrement ;
- Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant les droits de priorité, les références de cet acte ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de l'autorisation des autorités compétentes ;
- Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande d'enregistrement ainsi que les motifs dudit rejet ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la marque ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance ;

- Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des propriétaires de la marque ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à tout ou partie des produits ou services couverts par l'enregistrement de la marque ;
- Classification de Nice.

Article 6 : Registre National des Dessins et Modèles industriels

Le registre national des dessins et modèles industriels comprend les informations suivantes :

- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande ;
- L'identification du ou des déposants, et, le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire ;
- Brève description du dessin ou modèle industriel ;
- L'objet et le nombre de dessins ou modèles industriels, la reproduction photographique ou graphique du ou des dessins et modèles industriels et leur intitulé ;
- Les références de l'enregistrement initial, en cas de renouvellement de l'enregistrement ;
- Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays, ainsi que, en cas d'acte affectant les droits de priorité, les références de cet acte ;
- Le cas échéant, la mention de l'autorisation des autorités compétentes ;
- Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de dépôt ainsi que les motifs dudit rejet ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés aux dessins ou modèles industriels déposés ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires du ou des dessins ou modèles industriels ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation au dessin ou modèle industriel ;
- Classification de Locarno.

Article 7 : Registre National de Certificats de Schémas de Configuration (Topographie) de circuits intégrés.

Le registre national des Certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés contient les indications suivantes :

- Le numéro chronologique de dépôt et la date de dépôt de la demande ;
- L'identification : du ou des déposants, du ou des créateurs, et le cas échéant, du ou des inventeurs, des copropriétaires et du mandataire ;
- L'intitulé de la création ;
- Le numéro chronologique de délivrance et la date de délivrance ;
- Le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée : le numéro, la date et le pays ainsi que, en cas d'acte affectant la jouissance des droits de priorité, les références de cet acte ;
- Le cas échéant, l'inscription des références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales : le numéro, la date et le pays ;

- Le cas échéant, l'inscription de la mention des rectifications des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de retrait de la demande ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention du rejet de la demande de certificat de schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et les motifs dudit rejet ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des actes ultérieurs transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à la demande de certificat de Echéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou audit certificat ;
- Le cas échéant, l'inscription des mentions des décisions de l'Autorité Gouvernementale (décret/arrêté) et des décisions judiciaires prises par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention des changements portant sur l'identification du ou des titulaires de la demande de certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ou dudit certificat ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la renonciation à la totalité de la création ou à une ou plusieurs revendications du certificat de schéma de configuration (topographies) de circuits intégrés ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision de constatation de la déchéance des droits ;
- Le cas échéant, l'inscription de la mention de la décision accordant la restauration des droits et de la date de paiement des droits exigibles acquittés en vue de la restauration des droits déchus.

Titre III / Dispositions Finales

Article 8 : Le Ministre Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à partir du 01 mars 2012.

Fait à Djibouti, le 01 mars 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

Arrêté n°2012-0363/PR/MDC portant modification de l'arrêté n°2007-1008/PR/MCI portant création du Comité National Directeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n°102/01/00 du 25 octobre 2000 organisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

VU Le Décret 2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministres;

VU L'Arrêté n°2007-1008/PR/MCC portant création du Comité Directeur National ;

SUR Proposition du Ministre Délégué, auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation ;

Le Conseil des Ministres a entendu à sa séance du 05 juin 2012.

ARRETE

Article 1 : Il est apporté deux modifications à l'Arrêté n°2007-1008/PR/MCI portant création d'un Comité National Directeur, respectivement à ses articles 2 et 3, en vue d'impliquer plus activement l'ensemble des bénéficiaires du Cadre Intégré Renforcé.

Article 2 : La nouvelle composition des membres du Comité National Directeur est la suivante :

1. le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, Président ;
2. le Point Focal National du Cadre Intégré, Représentant du Ministère Délégué, auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation ;
3. le coordinateur de l'Unité de Mise en oeuvre Cadre Intégré ;
4. le représentant du facilitateur des donateurs, PNUD ;
5. un représentant de la Primature ;
- 6 un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la pêche, Chargé des Ressources Halieutiques ;
7. un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles ;
8. un représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports
9. un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et du planning familial chargé des Relations avec le Parlement ;
10. un représentant du Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale

11. un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;
12. un représentant de la Douane, Ministère de l'Economie et des Finances chargé de la Planification et de l'Industrie ;
13. un représentant de la Direction de l'Economie, Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de la Planification et de l'Industrie ;
14. un représentant de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI) ;
15. un représentant de l'Office National du Tourisme de Djibouti (ONTD) ;
16. un représentant de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;
17. un représentant de la Banque Centrale de Djibouti (BCD) ;
18. un représentant de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD) ;
19. un représentant de la Fédération des Entreprises de Djibouti (FED) ;
20. un représentant de la Confédération Nationale des Employeurs de Djibouti (CNED) ;
21. un représentant de l'Union Nationale des Femmes Djiboutienne (UNFD) ;

Article 3 : Le nouvel article 3 se lira de la manière suivante :

“Le Comité National Directeur est assisté par l’Unité de Mise en oeuvre des projets du cadre intégré renforcé dont les travaux seront animés par une équipe de coordination du programme.

Article 4 : Le Comité se réunit statutairement en réunion ordinaire deux fois par an (semestriellement).

En cas de besoin, il peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président du Comité ou à la demande de la moitié de ses membres pour examiner des questions pertinentes liées à son mandat.

Article 5 : Tous les Ministères cités à l'article 2 ainsi que les organismes publics et parapublics, y compris ceux relevant du secteur privé, des associations et des ONG, toutes parties prenantes du Cadre Intégré Renforcé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 09 juin 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH